

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI
POUR 2024***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE



CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI POUR 2024

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre, d'une part, la répartition des contributions entre les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, le montant global de ces contributions.

Au sein du SDIS 25, la répartition des contributions entre les communes et EPCI contributeurs avait été établie en 2001 selon des critères pondérés de population, de potentiel fiscal, de distance par rapport au centre de premier appel et de nombre de sapeurs-pompiers professionnels dans ce centre.

Suite à la demande de certaines collectivités contributrices, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la révision du mode de calcul au cours de l'année 2022, pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du 8 décembre 2022 n°52, le conseil d'administration a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI au titre de l'exercice 2023. Cette délibération figure en pièce jointe au présent rapport.

En application des dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT, les modalités de calcul et de répartition des contributions versées au budget du SDIS par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont arrêtées chaque année par une délibération du conseil d'administration du SDIS avant d'être notifiées aux différents contributeurs.


Pour le calcul des contributions au titre de l'exercice 2024, il est proposé aux membres du conseil d'administration de reconduire l'application des modalités de calcul et de répartition fixées par la délibération précitée n°52 du 8 décembre 2022, en ce compris les dispositions relatives au lissage mais à l'exception des éléments liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui font l'objet des développements ci-après.

S'agissant de l'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI, l'article L. 1424-35 du CGCT dispose en son alinéa 8 que : « *Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation...* ».

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme précise que : « *A compter du 1^{er} janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le tabac.* ».

En application de ces dispositions, il appartient au conseil d'administration du SDIS de :

- décider du choix de l'indice des prix à la consommation (IPC) pris comme référence pour l'application des dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT, étant précisé qu'il devra s'agir d'un IPC ne prenant pas en compte le tabac ;
- de déterminer, en fonction de l'IPC hors tabac choisi, le taux d'évolution de cet indice, servant au plafonnement de l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année en cause ;
- de déterminer, dans la limite du taux plafond fixé comme référence pour l'année en cause, le taux d'évolution effectivement retenu pour l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI, celui-ci pouvant être inférieur ou égal au taux plafond.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE	

Pour rappel, la nouvelle méthode de calcul des contributions du bloc communal et intercommunal comprend les 3 étapes suivantes :

Etape 1

Le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global de leurs contributions de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Montant global des contributions N+1 = montant global des contributions année N x IPC

Conformément aux dispositions figurant ci-dessus, il est proposé de choisir au titre de l'exercice 2024 comme IPC servant de référence pour l'application de l'article L. 1424-35 du CGCT, l'IPC intitulé « ensemble hors loyers et hors tabac » d'août 2023 et tel que publié, dans son résultat définitif, par l'Institut National des statistiques et des études économiques (INSEE) le 15 septembre 2023 (Informations Rapides, n°229). Cet indice s'établit ainsi à une valeur de 118,95 en août 2023 (base 100 : année 2015).

S'agissant du taux d'évolution pris comme référence pour le plafonnement de l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024, il est proposé au conseil d'administration de choisir le taux de variation définitive de l'IPC intitulé « ensemble hors loyers hors tabac » entre août 2022 et août 2023, tel que publié par l'INSEE le 15 septembre 2023. Pour un IPC hors loyers et hors tabacs en août 2022 d'une valeur de 113,36 (base 100 : année 2015), le taux d'évolution définitive constaté entre août 2022 et août 2023 s'établit à 4,9 %.

L'évolution depuis 2017 du montant global des contributions est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Contributions 2017	Contributions 2018	Contributions 2019	Contributions 2020	Contributions 2021	Contributions 2022	Contributions 2023	Contributions 2024
Montant	20 447 522 €	20 631 551 €	20 879 130 €	21 087 921 €	21 130 097 €	21 531 569 €	22 177 516 €	23 264 214 €
Evolution %	0,00%	0,90%	1,20%	1,00%	0,20%	1,90%	3,00%	4,90%
Evolution en €	0 €	184 029 €	247 579 €	208 791 €	42 176 €	401 472 €	645 947 €	1 086 698 €

Compte tenu de l'évolution constatée à titre définitif de l'IPC hors loyers et hors tabac (+ 4,9 % entre août 2022 et août 2023) et eu égard à la situation financière des collectivités territoriales, il est proposé d'appliquer, pour 2024, un taux d'augmentation égal au taux proposé comme plafond, soit une progression des contributions des communes et EPCI à hauteur de **4,9%**.

Soit un montant global des contributions 2024 de 23,2 M€.

Etape 2

Une fois le montant global des contributions déterminé, il est ensuite procédé à la répartition des montants des contributions par commune (*) selon les nouveaux critères suivants :

(Population DGF (40%) + Potentiel fiscal (60%)) X pondération

(*) la répartition des montants des contributions acquittées par les EPCI disposant de la compétence incendie est obtenue en additionnant les contributions des communes membres.

Pour mémoire, la contribution au financement du SDIS est versée, selon les cas :

- par l'EPCI, lorsqu'il était compétent en matière d'incendie au moment de la promulgation de la loi du 3 mai 1996 ; c'est le cas de la Communauté Urbaine de Besançon, de la Communauté d'Agglomération de Montbéliard et des Communautés de Communes de Pontarlier, Morteau et le Russey ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE



- par l'EPCI qui s'est vu transférer la compétence, par application de la dérogation prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015 ; c'est le cas des Communautés de Communes de Frasné-Val du Dugeon, Doubs Baumois, Pays de Villersexel et Pays d'Héricourt. Ces deux dernières sont principalement situées en Haute-Saône mais comportent quelques communes du Doubs ;
- par la commune, lorsque celle-ci n'a pas transféré sa compétence à l'EPCI.

Les critères de Population DGF et de Potentiel Fiscal sont définis dans la délibération cadre relative à la réforme du mode de calcul des contributions du 8 décembre 2022.

Le coefficient pondérateur tient compte quant à lui de la distance des communes avec les centres de secours disposant à minima d'une garde postée de six sapeurs-pompiers conformément au tableau suivant :

Km	E G O (effectifs de gardes)					
	Sup ou égal à 6	Sup ou égal à 9	Sup ou égal à 12	Sup ou égal à 14	Sup ou égal à 19	Sup ou égal à 22
de 0 à 1 Km	1,2	1,3	1,5	1,6	1,8	2
de 1,1 à 2 Km	1,190	1,285	1,475	1,570	1,760	1,950
de 2,1 à 3 Km	1,180	1,270	1,450	1,540	1,720	1,900
de 3,1 à 4 Km	1,170	1,255	1,425	1,510	1,680	1,850
de 4,1 à 5 Km	1,160	1,240	1,400	1,480	1,640	1,800
de 5,1 à 6 Km	1,150	1,225	1,375	1,450	1,600	1,750
de 6,1 à 7 Km	1,140	1,210	1,350	1,420	1,560	1,700
de 7,1 à 8 Km	1,130	1,195	1,325	1,390	1,520	1,650
de 8,1 à 9 Km	1,120	1,180	1,300	1,360	1,480	1,600
de 9,1 à 10 Km	1,110	1,165	1,275	1,330	1,440	1,550
de 10,1 à 11 Km	1,100	1,150	1,250	1,300	1,400	1,500
de 11,1 à 12 Km	1,090	1,135	1,225	1,270	1,360	1,450
de 12,1 à 13 Km	1,080	1,120	1,200	1,240	1,320	1,400
de 13,1 à 14 Km	1,070	1,105	1,175	1,210	1,280	1,350
de 14,1 à 15 Km	1,060	1,090	1,150	1,180	1,240	1,300
de 15,1 à 16 Km	1,050	1,075	1,125	1,150	1,200	1,250
de 16,1 à 17 Km	1,040	1,060	1,100	1,120	1,160	1,200
de 17,1 à 18 Km	1,030	1,045	1,075	1,090	1,120	1,150
de 18,1 à 19 Km	1,020	1,030	1,050	1,060	1,080	1,100
de 19,1 à 20 Km	1,010	1,015	1,025	1,030	1,040	1,050
> 20,1 Km	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

1Km = 1Mn

Etape 3

La mise en œuvre de la nouvelle formule de calcul a engendré des écarts à la hausse comme à la baisse sur le montant des contributions des communes et des EPCI.


Un lissage de ces écarts est intégré dans le calcul des contributions sur une période de 10 ans.

Le montant de la contribution de chaque commune et EPCI figure dans le tableau annexé au présent rapport.

Le tableau comprend les EPCI contributeurs énoncés ci-dessus.

Si un nouvel EPCI devient compétent au 1^{er} janvier 2024, celui-ci verra sa contribution déterminée en prenant en compte l'addition des contributions attendues de la part de ses communes membres pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE



De même, si une nouvelle commune se crée à compter du 1^{er} janvier 2024, cette dernière verra sa contribution déterminée en tenant compte des contributions attendues de la part des différentes communes constitutives pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la reconduction, pour le calcul des contributions des communes et EPCI compétents au titre de l'année 2024, des modalités de calcul et de répartition fixées par le conseil d'administration par délibération n°52 du 8 décembre 2022, en ce compris les dispositions relatives au lissage ;*
- *approuvent l'évolution des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024 conformément aux dispositions prévues au présent rapport à hauteur de 4,9%.*

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 20/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Contributions 2022</i>	<i>Contributions MAJ critères 2024</i>	<i>Formule MAJ critères 2024+3% IPC 2023 (A)</i>	<i>Ecart Contrib. 2022-2023</i>	<i>Lissage sur 10 ans de l'écart (2/10)</i>	<i>Lissage 2024 (-8/10) (B)</i>	<i>Contribution 2024 avec IPC (4,9%) ((A-B)*4.9%) +(A-B)</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER	1 275 469 €	1 164 779 €	1 199 722 €	-119 401 €	-23 880 €	-95 521 €	1 358 710 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RUSSEY	119 049 €	141 965 €	146 224 €	21 646 €	4 329 €	17 317 €	135 224 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU	536 802 €	543 028 €	559 319 €	9 893 €	1 979 €	7 915 €	578 423 €
GRAND BESANCON METROPOLE	8 693 240 €	9 262 658 €	9 540 537 €	466 983 €	93 397 €	373 587 €	9 616 131 €
PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (72 COMMUNES)	7 739 189 €	6 843 125 €	7 048 419 €	-774 791 €	-154 958 €	-619 833 €	8 043 996 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES FRASNE VAL DRUGEON	117 914 €	149 886 €	154 383 €	29 517 €	5 903 €	23 614 €	137 177 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS	412 864 €	380 859 €	392 285 €	-31 577 €	-6 315 €	-25 262 €	438 007 €
ABBANS DESSOUS	3 394 €	4 418 €	4 551 €	1 114 €	223 €	891 €	3 839 €
ABBANS DESSUS	5 765 €	5 475 €	5 639 €	-197 €	-39 €	-157 €	6 081 €
ABBENANS	7 492 €	6 260 €	6 448 €	-1 568 €	-314 €	-1 255 €	8 080 €
ACCOLANS	1 538 €	1 769 €	1 822 €	219 €	44 €	175 €	1 727 €
ADAM LES VERCEL	1 454 €	2 015 €	2 075 €	479 €	96 €	384 €	1 775 €
AIBRE	10 030 €	10 321 €	10 631 €	454 €	91 €	363 €	10 771 €
ALLIES (LES)	2 621 €	3 912 €	4 029 €	1 203 €	241 €	962 €	3 218 €
AMANCEY	21 360 €	18 357 €	18 908 €	-3 033 €	-607 €	-2 427 €	22 380 €
AMATHAY VESIGNEUX	2 865 €	3 634 €	3 743 €	696 €	139 €	557 €	3 342 €
AMONDANS	2 400 €	2 041 €	2 102 €	-442 €	-88 €	-354 €	2 576 €
ANTEUIL	14 318 €	15 818 €	16 293 €	2 124 €	425 €	1 699 €	15 308 €
APPENANS	11 492 €	7 679 €	7 909 €	-3 831 €	-766 €	-3 065 €	11 512 €
ARC ET SENANS	32 452 €	35 174 €	36 229 €	2 793 €	559 €	2 235 €	35 660 €
ARC SOUS CICON	9 772 €	14 450 €	14 884 €	4 713 €	943 €	3 771 €	11 657 €
ARC SOUS MONTENOT	4 314 €	4 688 €	4 829 €	73 €	15 €	58 €	5 004 €
ARCEY	25 984 €	30 377 €	31 288 €	5 140 €	1 028 €	4 112 €	28 508 €
ARCON	17 220 €	24 772 €	25 515 €	6 510 €	1 302 €	5 208 €	21 302 €
AUBONNE	5 118 €	5 206 €	5 362 €	-116 €	-23 €	-92 €	5 722 €
AVILLEY	2 808 €	3 272 €	3 370 €	483 €	97 €	387 €	3 130 €
AVOUDREY	17 588 €	26 831 €	27 636 €	8 441 €	1 688 €	6 753 €	21 907 €
BARTHERANS	1 020 €	1 222 €	1 259 €	203 €	41 €	162 €	1 150 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

BATTENANS VARIN	1 114 €	1 598 €	1 646 €	487 €	97 €	389 €	1 318 €
BELFAYS	1 611 €	2 627 €	2 706 €	1 008 €	202 €	806 €	1 993 €
BELLEHERBE	12 780 €	13 160 €	13 555 €	282 €	56 €	226 €	13 982 €
BELMONT	1 203 €	1 317 €	1 357 €	94 €	19 €	75 €	1 345 €
BELVOIR	2 132 €	1 823 €	1 878 €	-248 €	-50 €	-198 €	2 178 €
BERTHELANGE	4 568 €	7 356 €	7 577 €	2 559 €	512 €	2 047 €	5 801 €
BIANS LES USIERS	11 837 €	18 858 €	19 424 €	7 018 €	1 404 €	5 615 €	14 486 €
BIEF	2 747 €	2 417 €	2 490 €	-409 €	-82 €	-327 €	2 954 €
BLUSSANGEAUX	1 680 €	1 817 €	1 872 €	113 €	23 €	90 €	1 869 €
BLUSSANS	4 271 €	3 644 €	3 753 €	-584 €	-117 €	-467 €	4 428 €
BOLANDOZ	7 015 €	8 104 €	8 347 €	919 €	184 €	735 €	7 985 €
BONNAL	777 €	635 €	654 €	-123 €	-25 €	-98 €	789 €
BOUCLANS	25 744 €	21 199 €	21 835 €	-4 586 €	-917 €	-3 669 €	26 753 €
BOURNOIS	4 100 €	3 357 €	3 458 €	-771 €	-154 €	-617 €	4 274 €
BRANNE	3 506 €	3 231 €	3 328 €	-307 €	-61 €	-246 €	3 749 €
BREMONDANS	1 637 €	2 003 €	2 063 €	243 €	49 €	194 €	1 960 €
BRERES	733 €	1 294 €	1 333 €	472 €	94 €	377 €	1 002 €
BRESEUX (LES)	8 521 €	8 528 €	8 784 €	-14 €	-3 €	-11 €	9 226 €
BRETONVILLERS	5 669 €	6 257 €	6 445 €	381 €	76 €	304 €	6 441 €
BREY ET MAISON DU BOIS	2 255 €	3 037 €	3 128 €	280 €	56 €	224 €	3 046 €
BUFFARD	2 888 €	3 973 €	4 092 €	1 004 €	201 €	803 €	3 450 €
BUGNY	2 351 €	4 815 €	4 959 €	2 088 €	418 €	1 671 €	3 450 €
BURGILLE	6 411 €	10 170 €	10 475 €	3 638 €	728 €	2 911 €	7 935 €
BURNEVILLERS	817 €	1 059 €	1 091 €	123 €	25 €	98 €	1 041 €
BY	1 606 €	1 628 €	1 677 €	14 €	3 €	11 €	1 748 €
CADEMENE	1 630 €	1 497 €	1 542 €	-158 €	-32 €	-126 €	1 750 €
CERNAY L'ÉGLISE	5 652 €	5 858 €	6 034 €	75 €	15 €	60 €	6 267 €
CESSEY	6 045 €	6 258 €	6 446 €	227 €	45 €	181 €	6 571 €
CHAMESEY	1 997 €	3 005 €	3 095 €	968 €	194 €	775 €	2 434 €
CHAMESOL	6 449 €	6 920 €	7 128 €	397 €	79 €	318 €	7 143 €
CHANTRANS	6 583 €	8 797 €	9 061 €	2 368 €	474 €	1 894 €	7 518 €
CHAPELLE D'HUIN	6 877 €	10 322 €	10 632 €	3 310 €	662 €	2 648 €	8 375 €
CHAPELLE DES BOIS	6 331 €	7 278 €	7 496 €	635 €	127 €	508 €	7 331 €
CHARMAUVILLERS	4 192 €	5 439 €	5 602 €	1 123 €	225 €	898 €	4 934 €
CHARMOILLE	6 630 €	6 712 €	6 913 €	100 €	20 €	80 €	7 169 €
CHARNAY	8 494 €	9 052 €	9 324 €	409 €	82 €	327 €	9 438 €
CHARQUEMONT	52 524 €	66 169 €	68 154 €	13 682 €	2 736 €	10 945 €	60 012 €
CHASSAGNE SAINT DENIS	2 464 €	2 432 €	2 505 €	4 €	1 €	3 €	2 624 €
CHATEAUVIEUX LES FOSSES	257 €	395 €	407 €	155 €	31 €	124 €	296 €
CHATELBLANC	2 450 €	3 121 €	3 215 €	773 €	155 €	618 €	2 723 €
CHATILLON SUR LISON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

CHAUX (LA)	8 667 €	11 138 €	11 472 €	2 083 €	417 €	1 667 €	10 286 €
CHAUX LES PASSAVANT	2 919 €	2 532 €	2 608 €	-400 €	-80 €	-320 €	3 072 €
CHAUX NEUVE	5 341 €	8 196 €	8 442 €	2 751 €	550 €	2 201 €	6 547 €
CHAY	3 040 €	4 263 €	4 391 €	1 339 €	268 €	1 071 €	3 483 €
CHAZOT	2 499 €	2 318 €	2 388 €	-209 €	-42 €	-167 €	2 680 €
CHENECEY BUILLON	10 984 €	13 836 €	14 251 €	2 861 €	572 €	2 289 €	12 549 €
CHEVIGNEY LES VERCEL	2 480 €	3 011 €	3 101 €	438 €	88 €	350 €	2 886 €
CHEVIGNEY SUR L'OGNON	5 019 €	5 281 €	5 439 €	207 €	41 €	165 €	5 533 €
CHOUZELOT	5 863 €	5 546 €	5 712 €	-323 €	-65 €	-259 €	6 264 €
CLERON	9 133 €	9 817 €	10 112 €	891 €	178 €	713 €	9 859 €
CONSOLATION MAISONNETTES	889 €	683 €	703 €	-183 €	-37 €	-147 €	892 €
CORCELLES FERRIERES	5 021 €	4 871 €	5 017 €	-234 €	-47 €	-187 €	5 459 €
CORCONDRAZ	2 575 €	2 761 €	2 844 €	142 €	28 €	113 €	2 864 €
COUR SAINT MAURICE	3 548 €	3 258 €	3 356 €	-221 €	-44 €	-177 €	3 705 €
COURCELLES	1 256 €	1 909 €	1 966 €	583 €	117 €	467 €	1 573 €
COURCHAPON	2 707 €	4 557 €	4 694 €	1 745 €	349 €	1 396 €	3 459 €
COURTEFONTAINE	4 202 €	4 412 €	4 544 €	239 €	48 €	192 €	4 566 €
COURTETAINE ET SALANS	1 542 €	1 914 €	1 971 €	318 €	64 €	254 €	1 801 €
CROSEY LE GRAND	3 664 €	3 992 €	4 112 €	265 €	53 €	212 €	4 091 €
CROSEY LE PETIT	1 922 €	2 334 €	2 404 €	467 €	93 €	373 €	2 130 €
CROUZET (LE)	847 €	1 179 €	1 214 €	296 €	59 €	237 €	1 026 €
CROUZET MIGETTE	1 828 €	2 542 €	2 618 €	698 €	140 €	559 €	2 161 €
CUBRIAL	2 828 €	2 979 €	3 068 €	-1 €	0 €	-1 €	3 219 €
CUBRY	2 019 €	2 230 €	2 297 €	132 €	26 €	106 €	2 298 €
CUSE ET ADRISANS	4 327 €	5 344 €	5 504 €	942 €	188 €	753 €	4 984 €
CUSSEY SUR LISON	1 646 €	1 648 €	1 697 €	87 €	17 €	69 €	1 708 €
DAMPJOUX	3 003 €	3 041 €	3 132 €	53 €	11 €	42 €	3 241 €
DAMPRIEUX	48 987 €	44 915 €	46 262 €	-2 873 €	-575 €	-2 298 €	50 940 €
DESANDANS	12 532 €	14 569 €	15 006 €	2 062 €	412 €	1 649 €	14 011 €
DESERVILLERS	6 211 €	6 818 €	7 023 €	573 €	115 €	458 €	6 886 €
DOMPREL	2 652 €	3 740 €	3 852 €	1 024 €	205 €	819 €	3 182 €
DURNES	3 170 €	3 839 €	3 954 €	458 €	92 €	367 €	3 763 €
ECHAY	1 315 €	3 099 €	3 192 €	1 866 €	373 €	1 493 €	1 782 €
ECHEVANNES	1 328 €	1 934 €	1 992 €	608 €	122 €	486 €	1 580 €
ECORCES (LES)	10 826 €	14 647 €	15 086 €	3 525 €	705 €	2 820 €	12 867 €
EMAGNY	13 109 €	12 901 €	13 288 €	-423 €	-85 €	-338 €	14 294 €
EPENOISE	2 008 €	3 285 €	3 384 €	1 112 €	222 €	890 €	2 616 €
EPENOY	11 155 €	13 047 €	13 438 €	1 734 €	347 €	1 387 €	12 642 €
EPEUGNEY	10 548 €	12 185 €	12 551 €	1 470 €	294 €	1 176 €	11 932 €
ETALANS	24 915 €	35 654 €	36 724 €	9 660 €	1 932 €	7 728 €	30 416 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

ETERNOZ	6 711 €	7 242 €	7 459 €	642 €	128 €	513 €	7 286 €
ETRABONNE	2 428 €	3 515 €	3 620 €	1 093 €	219 €	874 €	2 881 €
ETRAPPE	3 202 €	3 914 €	4 031 €	764 €	153 €	611 €	3 588 €
ETRAY	2 929 €	5 188 €	5 344 €	2 069 €	414 €	1 655 €	3 869 €
EVILLERS	5 902 €	8 095 €	8 338 €	2 007 €	401 €	1 605 €	7 063 €
EYSSON	1 757 €	2 484 €	2 559 €	696 €	139 €	557 €	2 100 €
FAIMBE	2 383 €	2 231 €	2 298 €	-86 €	-17 €	-69 €	2 483 €
FALLERANS	4 886 €	5 426 €	5 589 €	490 €	98 €	392 €	5 452 €
FERRIERES LE LAC	1 693 €	3 158 €	3 253 €	1 496 €	299 €	1 197 €	2 156 €
FERRIERES LES BOIS	5 571 €	5 927 €	6 105 €	155 €	31 €	124 €	6 274 €
FERTANS	5 007 €	6 174 €	6 359 €	782 €	156 €	625 €	6 015 €
FESSEVILLERS	2 702 €	3 098 €	3 191 €	424 €	85 €	339 €	2 992 €
FLAGEY	2 528 €	3 806 €	3 920 €	1 520 €	304 €	1 216 €	2 837 €
FLANGEBOCHE	12 696 €	16 725 €	17 227 €	3 598 €	720 €	2 878 €	15 052 €
FLEUREY	1 477 €	1 812 €	1 866 €	343 €	69 €	274 €	1 670 €
FONTAINE LES CLERVAL	4 878 €	6 052 €	6 234 €	1 523 €	305 €	1 219 €	5 261 €
FONTENELLE MONTBY	1 817 €	2 346 €	2 416 €	662 €	132 €	530 €	1 979 €
FOURCATIER ET MAISON NEUVE	1 451 €	2 098 €	2 161 €	581 €	116 €	465 €	1 779 €
FOURG	7 265 €	7 147 €	7 361 €	-177 €	-35 €	-141 €	7 870 €
FOURGS (LES)	24 098 €	38 319 €	39 469 €	14 252 €	2 850 €	11 401 €	29 443 €
FOURNET BLANCHEROCHE	6 058 €	8 553 €	8 810 €	2 541 €	508 €	2 033 €	7 109 €
FOURNETS LUISANS	13 301 €	16 197 €	16 683 €	2 613 €	523 €	2 090 €	15 308 €
FRAMBOUHANS	14 518 €	18 063 €	18 605 €	3 801 €	760 €	3 041 €	16 327 €
FRANEY	4 636 €	4 896 €	5 043 €	277 €	55 €	222 €	5 057 €
FROIDEVAUX	1 379 €	1 527 €	1 573 €	128 €	26 €	103 €	1 542 €
FUANS	8 242 €	10 039 €	10 340 €	1 809 €	362 €	1 447 €	9 329 €
GELLIN	3 484 €	4 541 €	4 677 €	918 €	184 €	734 €	4 136 €
GEMONVAL	1 450 €	1 710 €	1 761 €	254 €	51 €	203 €	1 635 €
GENEY	2 543 €	2 347 €	2 417 €	-196 €	-39 €	-157 €	2 701 €
GERMEFONTAINE	2 153 €	2 348 €	2 418 €	210 €	42 €	168 €	2 361 €
GEVRESIN	2 611 €	2 879 €	2 965 €	156 €	31 €	125 €	2 980 €
GILLEY	32 619 €	36 012 €	37 092 €	2 936 €	587 €	2 348 €	36 446 €
GLERE	4 051 €	4 167 €	4 292 €	542 €	108 €	433 €	4 048 €
GONDENANS LES MOULINS	1 284 €	1 526 €	1 572 €	188 €	38 €	151 €	1 491 €
GONDENANS MONTBY	3 504 €	3 169 €	3 264 €	-241 €	-48 €	-193 €	3 627 €
GONSANS	8 541 €	11 346 €	11 686 €	2 700 €	540 €	2 160 €	9 994 €
GOUHELANS	2 477 €	2 337 €	2 407 €	-171 €	-34 €	-137 €	2 668 €
GOUMOIS	3 843 €	4 104 €	4 227 €	406 €	81 €	325 €	4 094 €
GOUX LES USIERS	11 793 €	17 803 €	18 337 €	5 418 €	1 084 €	4 334 €	14 689 €
GOUX SOUS LANDET	871 €	1 212 €	1 248 €	370 €	74 €	296 €	999 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

GRANDFONTAINE SUR CREUSE	1 775 €	1 758 €	1 811 €	-81 €	-16 €	-65 €	1 968 €
GRANGE (LA)	1 475 €	1 906 €	1 963 €	490 €	98 €	392 €	1 648 €
GRANGETTES (LES)	4 431 €	10 432 €	10 745 €	5 826 €	1 165 €	4 661 €	6 382 €
GUYANS DURNES	4 576 €	9 097 €	9 370 €	1 863 €	373 €	1 491 €	8 265 €
GUYANS VENNES	12 471 €	17 980 €	18 519 €	5 070 €	1 014 €	4 056 €	15 172 €
HAUTERIVE LA FRESSE	2 995 €	5 117 €	5 271 €	2 150 €	430 €	1 720 €	3 725 €
HOPITAL DU GROSBOIS (L')	7 700 €	11 842 €	12 197 €	4 099 €	820 €	3 280 €	9 355 €
HOPITAL SAINT LIEFFROY (L')	1 670 €	2 286 €	2 355 €	620 €	124 €	496 €	1 950 €
HOPITAUX NEUFS	14 346 €	27 009 €	27 819 €	13 010 €	2 602 €	10 408 €	18 264 €
HOPITAUX VIEUX	5 247 €	11 900 €	12 257 €	6 488 €	1 298 €	5 190 €	7 413 €
HUANNE MONTMARTIN	1 726 €	2 111 €	2 174 €	278 €	56 €	222 €	2 048 €
HYEMONDANS	2 717 €	3 850 €	3 966 €	1 038 €	208 €	830 €	3 289 €
INDEVILLERS	4 994 €	6 180 €	6 365 €	1 044 €	209 €	835 €	5 801 €
ISLE SUR LE DOUBS (L')	92 431 €	68 480 €	70 534 €	-22 066 €	-4 413 €	-17 652 €	92 508 €
JALLERANGE	3 283 €	4 780 €	4 923 €	1 366 €	273 €	1 093 €	4 018 €
JOUGNE	22 249 €	46 501 €	47 896 €	23 585 €	4 717 €	18 868 €	30 450 €
LABERGEMENT SAINTE MARIE LAIRE	20 836 €	30 040 €	30 941 €	9 087 €	1 817 €	7 269 €	24 832 €
LANANS	6 968 €	8 727 €	8 989 €	1 795 €	359 €	1 436 €	7 923 €
LANDRESSE	2 124 €	3 362 €	3 463 €	1 215 €	243 €	972 €	2 613 €
LANDRESSE	3 505 €	5 479 €	5 643 €	2 020 €	404 €	1 616 €	4 225 €
LANTENNE VERTIERE	12 256 €	15 251 €	15 709 €	3 169 €	634 €	2 535 €	13 819 €
LANTHENANS	1 257 €	1 249 €	1 286 €	-27 €	-5 €	-21 €	1 372 €
LAVANS QUINGEY	2 503 €	3 628 €	3 737 €	951 €	190 €	760 €	3 122 €
LAVANS VUILLAFANS	3 469 €	5 224 €	5 381 €	1 628 €	326 €	1 303 €	4 278 €
LAVERNAY	9 406 €	11 085 €	11 418 €	1 764 €	353 €	1 412 €	10 496 €
LAVIRON	7 109 €	7 240 €	7 457 €	-56 €	-11 €	-45 €	7 870 €
LEVIER	52 706 €	52 956 €	54 545 €	-791 €	-158 €	-633 €	57 881 €
LIEBVILLERS	6 526 €	4 838 €	4 983 €	-1 490 €	-298 €	-1 192 €	6 478 €
LIESLE	18 246 €	11 347 €	11 687 €	-7 025 €	-1 405 €	-5 620 €	18 156 €
LIZINE	1 723 €	2 214 €	2 280 €	411 €	82 €	329 €	2 047 €
LODS	6 782 €	6 451 €	6 645 €	-422 €	-84 €	-338 €	7 324 €
LOMBARD	3 464 €	3 618 €	3 727 €	131 €	26 €	105 €	3 799 €
LONGECHAUX	1 156 €	1 697 €	1 748 €	493 €	99 €	394 €	1 420 €
LONGEMAISSON	2 574 €	3 434 €	3 537 €	750 €	150 €	600 €	3 081 €
LONGEVILLE LES RUSSEY	1 003 €	912 €	939 €	-69 €	-14 €	-55 €	1 043 €
LONGEVILLE	2 463 €	3 557 €	3 664 €	968 €	194 €	774 €	3 031 €
LONGEVILLE (LA)	10 895 €	14 748 €	15 190 €	3 680 €	736 €	2 944 €	12 846 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

LONGEVILLES MONT D'OR	7 870 €	12 876 €	13 262 €	4 836 €	967 €	3 869 €	9 854 €
LORAY	8 982 €	11 608 €	11 956 €	2 073 €	415 €	1 658 €	10 803 €
MAGNY CHATELARD	399 €	1 101 €	1 134 €	685 €	137 €	548 €	615 €
MAICHE	129 793 €	111 293 €	114 632 €	-16 256 €	-3 251 €	-13 004 €	133 890 €
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT	10 737 €	19 041 €	19 612 €	8 227 €	1 645 €	6 581 €	13 670 €
MALANS	3 242 €	3 063 €	3 155 €	-54 €	-11 €	-43 €	3 355 €
MALBRANS	2 021 €	3 426 €	3 529 €	1 259 €	252 €	1 007 €	2 645 €
MALBUISSON	12 883 €	31 447 €	32 390 €	18 694 €	3 739 €	14 956 €	18 289 €
MALPAS	3 378 €	6 820 €	7 025 €	3 338 €	668 €	2 671 €	4 567 €
MANCENANS	5 929 €	5 576 €	5 743 €	-388 €	-78 €	-310 €	6 350 €
MANCENANS LIZERNE	3 374 €	3 703 €	3 814 €	404 €	81 €	323 €	3 662 €
MARVELISE	2 702 €	2 747 €	2 829 €	135 €	27 €	108 €	2 855 €
MEDIERE	6 663 €	5 304 €	5 463 €	-1 228 €	-246 €	-982 €	6 761 €
MERCEY LE GRAND	9 010 €	10 718 €	11 040 €	1 577 €	315 €	1 261 €	10 257 €
MEREY SOUS MONTROND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
MESANDANS	2 692 €	6 231 €	6 418 €	2 941 €	588 €	2 352 €	4 265 €
MESMAY	1 468 €	1 538 €	1 584 €	60 €	12 €	48 €	1 611 €
METABIEF	33 962 €	62 858 €	64 744 €	29 078 €	5 816 €	23 262 €	43 514 €
MONCLEY	6 403 €	6 504 €	6 699 €	201 €	40 €	161 €	6 859 €
MONDON	1 503 €	1 754 €	1 807 €	276 €	55 €	220 €	1 664 €
MONT DE VOUGNEY	2 836 €	3 850 €	3 966 €	912 €	182 €	729 €	3 395 €
MONTAGNEY SERVIGNEY	2 270 €	2 489 €	2 564 €	290 €	58 €	232 €	2 446 €
MONTANCY	2 998 €	2 487 €	2 562 €	-378 €	-76 €	-303 €	3 005 €
MONTANDON	6 492 €	6 962 €	7 171 €	649 €	130 €	519 €	6 978 €
MONTBENOIT	5 287 €	7 765 €	7 998 €	2 454 €	491 €	1 963 €	6 331 €
MONTECHEROUX	12 494 €	10 124 €	10 428 €	-2 208 €	-442 €	-1 767 €	12 792 €
MONTFLOVIN	1 450 €	2 058 €	2 120 €	517 €	103 €	414 €	1 790 €
VAL (LE)	4 451 €	4 719 €	4 861 €	319 €	64 €	255 €	4 831 €
MONTGESOYE	9 210 €	10 347 €	10 657 €	1 115 €	223 €	892 €	10 244 €
MONTJOIE LE CHATEAU	645 €	991 €	1 021 €	367 €	73 €	293 €	763 €
MONTMAHOUX	1 452 €	2 084 €	2 147 €	559 €	112 €	447 €	1 783 €
MONTPERREUX	15 434 €	27 771 €	28 604 €	12 005 €	2 401 €	9 604 €	19 931 €
MONTROND LE CHATEAU	10 155 €	11 930 €	12 288 €	1 742 €	348 €	1 394 €	11 428 €
MONT-SRONS (LES)	14 416 €	14 150 €	14 575 €	-306 €	-61 €	-245 €	15 545 €
MONTUSSAINT	1 094 €	1 068 €	1 100 €	12 €	2 €	9 €	1 144 €
MOUTHE	30 624 €	25 998 €	26 778 €	-3 457 €	-691 €	-2 765 €	30 991 €
MOUTHEROT (LE)	1 495 €	2 158 €	2 223 €	629 €	126 €	503 €	1 804 €
MOUTHIER HAUTE PIERRE	9 375 €	10 818 €	11 143 €	1 535 €	307 €	1 228 €	10 400 €
MYON	4 041 €	3 822 €	3 937 €	-309 €	-62 €	-247 €	4 389 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

NAISEY LES GRANGES	12 008 €	16 342 €	16 832 €	4 079 €	816 €	3 263 €	14 234 €
NANS	1 808 €	1 929 €	1 987 €	166 €	33 €	133 €	1 945 €
NANS SOUS SAINTE ANNE	3 192 €	4 519 €	4 655 €	1 272 €	254 €	1 018 €	3 815 €
ONANS	6 717 €	6 762 €	6 965 €	113 €	23 €	91 €	7 211 €
ORCHAMPS VENNES	40 502 €	49 474 €	50 958 €	8 666 €	1 733 €	6 933 €	46 182 €
ORGEANS BLANCHEFONTAINE	1 100 €	867 €	893 €	-185 €	-37 €	-148 €	1 092 €
ORNANS	133 101 €	140 226 €	144 433 €	8 343 €	1 669 €	6 674 €	144 509 €
ORSANS	2 580 €	3 448 €	3 551 €	790 €	158 €	632 €	3 062 €
ORVE	1 128 €	1 077 €	1 109 €	-71 €	-14 €	-57 €	1 224 €
OUHANS	8 708 €	8 785 €	9 049 €	-157 €	-31 €	-126 €	9 624 €
OUVANS	1 794 €	1 434 €	1 477 €	-401 €	-80 €	-320 €	1 886 €
OYE ET PALLET	16 148 €	21 301 €	21 940 €	5 248 €	1 050 €	4 199 €	18 611 €
PALANTINE	739 €	1 299 €	1 338 €	558 €	112 €	446 €	935 €
PAROY	1 917 €	2 390 €	2 462 €	486 €	97 €	389 €	2 174 €
PASSONFONTAINE	4 626 €	7 270 €	7 488 €	2 412 €	482 €	1 930 €	5 831 €
PAYS DE CLERVAL	50 015 €	46 845 €	48 250 €	-1 105 €	-221 €	-884 €	51 542 €
PESEUX	1 922 €	2 858 €	2 944 €	716 €	143 €	572 €	2 488 €
PESSANS	1 772 €	1 992 €	2 052 €	242 €	48 €	194 €	1 949 €
PETITE CHAUX	3 100 €	7 361 €	7 582 €	4 402 €	880 €	3 521 €	4 260 €
PIERREFONTAINE LES VARANS	38 024 €	32 087 €	33 050 €	-5 590 €	-1 118 €	-4 472 €	39 360 €
PLACEY	3 614 €	3 854 €	3 970 €	270 €	54 €	216 €	3 938 €
PLAIMBOIS VENNES	1 415 €	2 521 €	2 597 €	917 €	183 €	734 €	1 954 €
PLAINS ET GRANDS ESSARTS (LES)	3 491 €	4 226 €	4 353 €	754 €	151 €	603 €	3 933 €
PLANEE (LA)	4 324 €	7 439 €	7 662 €	3 030 €	606 €	2 424 €	5 495 €
POMPIERRE SUR DOUBS	5 603 €	6 236 €	6 423 €	639 €	128 €	512 €	6 201 €
PONTETS (LES)	2 185 €	3 108 €	3 201 €	884 €	177 €	707 €	2 617 €
PREMIERS SAPINS (LES)	24 629 €	31 584 €	32 532 €	6 399 €	1 280 €	5 119 €	28 756 €
PRETIERE (LA)	3 166 €	3 309 €	3 408 €	145 €	29 €	116 €	3 454 €
PROVENCHERE	2 638 €	3 093 €	3 186 €	333 €	67 €	266 €	3 062 €
PUESSANS	827 €	769 €	792 €	-90 €	-18 €	-72 €	907 €
QUINGEY	29 679 €	32 020 €	32 981 €	2 888 €	578 €	2 310 €	32 173 €
RAHON	2 362 €	2 922 €	3 010 €	371 €	74 €	296 €	2 846 €
RANDEVILLERS	2 497 €	2 328 €	2 398 €	-217 €	-43 €	-174 €	2 698 €
RANG	10 605 €	9 657 €	9 947 €	-666 €	-133 €	-533 €	10 993 €
RECOLOGNE	11 505 €	14 482 €	14 916 €	2 669 €	534 €	2 135 €	13 407 €
RECUFOZ	867 €	818 €	843 €	-23 €	-5 €	-19 €	903 €
REMORAY BOUJEONS	5 990 €	8 102 €	8 345 €	1 985 €	397 €	1 588 €	7 088 €
RENEDALE	589 €	857 €	883 €	220 €	44 €	176 €	741 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

RENNES SUR LOUE	1 774 €	2 247 €	2 314 €	493 €	99 €	394 €	2 014 €
REUGNEY	5 229 €	5 970 €	6 149 €	994 €	199 €	795 €	5 616 €
ROCHE LES CLERVAL	2 007 €	1 975 €	2 034 €	-2 €	0 €	-1 €	2 135 €
ROCHEJEAN	9 499 €	15 830 €	16 305 €	6 058 €	1 212 €	4 847 €	12 020 €
ROGNON	874 €	892 €	919 €	4 €	1 €	3 €	960 €
ROMAIN	1 914 €	2 276 €	2 344 €	435 €	87 €	348 €	2 094 €
RONCHAUX	1 528 €	1 670 €	1 720 €	160 €	32 €	128 €	1 670 €
RONDEFONTAINE	603 €	747 €	769 €	130 €	26 €	104 €	698 €
ROSIERES SUR BARBECHE	2 559 €	2 483 €	2 557 €	-18 €	-4 €	-14 €	2 698 €
ROSUREUX	1 728 €	2 038 €	2 099 €	330 €	66 €	264 €	1 925 €
ROUGEMONT	28 958 €	22 008 €	22 668 €	-6 541 €	-1 308 €	-5 233 €	29 269 €
ROUHE	1 407 €	1 331 €	1 371 €	-5 €	-1 €	-4 €	1 442 €
RUFFEY LE CHATEAU	6 165 €	7 393 €	7 615 €	1 238 €	248 €	991 €	6 949 €
RUREY	5 870 €	7 621 €	7 850 €	1 629 €	326 €	1 303 €	6 868 €
SAINT ANTOINE	5 842 €	12 240 €	12 607 €	6 868 €	1 374 €	5 494 €	7 461 €
SAINT GEORGES ARMONT	2 208 €	2 613 €	2 691 €	420 €	84 €	336 €	2 471 €
SAINT GORGON MAIN	3 978 €	6 068 €	6 250 €	1 941 €	388 €	1 553 €	4 927 €
SAINT HIPPOLYTE	30 274 €	19 284 €	19 863 €	-11 084 €	-2 217 €	-8 867 €	30 137 €
SAINT POINT LAC	4 886 €	9 848 €	10 143 €	4 793 €	959 €	3 835 €	6 618 €
SAINTE ANNE	599 €	1 053 €	1 085 €	365 €	73 €	292 €	832 €
SAMSON	1 375 €	1 381 €	1 422 €	71 €	14 €	57 €	1 432 €
SANCEY	36 733 €	29 181 €	30 056 €	-7 271 €	-1 454 €	-5 817 €	37 631 €
SARAZ	421 €	489 €	504 €	-12 €	-2 €	-9 €	538 €
SARRAGEOIS	2 706 €	4 119 €	4 243 €	1 433 €	287 €	1 146 €	3 248 €
SAULES	4 466 €	5 585 €	5 753 €	620 €	124 €	496 €	5 514 €
SAUVAGNEY	3 455 €	3 436 €	3 539 €	-67 €	-13 €	-54 €	3 769 €
SCEY MAISIERES	5 427 €	6 270 €	6 458 €	779 €	156 €	623 €	6 121 €
SEPTFONTAINES	5 745 €	8 496 €	8 751 €	2 721 €	544 €	2 177 €	6 896 €
SERVIN	3 131 €	4 462 €	4 596 €	990 €	198 €	792 €	3 990 €
SILLEY AMANCEY	2 745 €	2 852 €	2 938 €	58 €	12 €	46 €	3 033 €
SOMBACOUR	10 464 €	15 544 €	16 010 €	5 191 €	1 038 €	4 153 €	12 438 €
SOMMETTE (LA)	2 810 €	4 480 €	4 614 €	1 586 €	317 €	1 269 €	3 509 €
SOULCE CERNAY	2 527 €	3 378 €	3 479 €	871 €	174 €	697 €	2 919 €
SOURANS	2 490 €	1 981 €	2 040 €	-495 €	-99 €	-396 €	2 556 €
SOYE	4 733 €	7 167 €	7 382 €	2 530 €	506 €	2 024 €	5 621 €
SURMONT	2 581 €	2 307 €	2 376 €	-316 €	-63 €	-253 €	2 758 €
TALLANS	543 €	914 €	941 €	356 €	71 €	285 €	689 €
TARCENAY FOUCHERANS	19 780 €	30 107 €	31 010 €	9 819 €	1 964 €	7 855 €	24 289 €
TERRES DE CHAUX (LES)	2 480 €	2 795 €	2 879 €	205 €	41 €	164 €	2 848 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

THIEBOUHANS	3 858 €	5 011 €	5 161 €	1 155 €	231 €	924 €	4 445 €
TOUILLON ET LOULETEL	3 559 €	6 743 €	6 945 €	3 321 €	664 €	2 656 €	4 499 €
TOURNANS	2 331 €	2 444 €	2 517 €	218 €	44 €	175 €	2 457 €
TREPOT	6 943 €	10 216 €	10 522 €	3 149 €	630 €	2 520 €	8 395 €
TRESSANDANS	691 €	616 €	634 €	-118 €	-24 €	-94 €	764 €
TREVILLERS	9 439 €	9 971 €	10 270 €	185 €	37 €	148 €	10 618 €
TROUVANS	1 235 €	2 214 €	2 280 €	929 €	186 €	743 €	1 613 €
URTIERE	169 €	328 €	338 €	148 €	30 €	118 €	230 €
UZELLE	3 016 €	3 584 €	3 692 €	474 €	95 €	379 €	3 475 €
VALDAHON	133 317 €	130 646 €	134 565 €	-3 366 €	-673 €	-2 693 €	143 984 €
VALONNE	3 520 €	8 479 €	8 733 €	4 739 €	948 €	3 791 €	5 185 €
VALOREILLE	1 885 €	2 537 €	2 613 €	645 €	129 €	516 €	2 200 €
VAUCLUSE	2 136 €	2 648 €	2 727 €	569 €	114 €	455 €	2 384 €
VAUCLUSOTTE	2 177 €	1 940 €	1 998 €	-169 €	-34 €	-135 €	2 238 €
VAUDRIVILLERS	1 480 €	1 521 €	1 567 €	125 €	25 €	100 €	1 538 €
VAUFREY	3 394 €	3 570 €	3 677 €	296 €	59 €	237 €	3 609 €
VELLEROT LES BELVOIR	3 511 €	3 123 €	3 217 €	-217 €	-43 €	-174 €	3 556 €
VELLEROT LES VERCEL	1 093 €	1 383 €	1 424 €	275 €	55 €	220 €	1 264 €
VELLEVANS	5 174 €	4 863 €	5 009 €	-388 €	-78 €	-310 €	5 580 €
VENNES	2 681 €	4 461 €	4 595 €	1 394 €	279 €	1 115 €	3 650 €
VERCEL	37 675 €	41 457 €	42 701 €	3 065 €	613 €	2 452 €	42 221 €
VERNIERFONTAINE	6 560 €	9 003 €	9 273 €	2 102 €	420 €	1 681 €	7 964 €
VERNOIS LES BELVOIR	1 083 €	1 226 €	1 263 €	136 €	27 €	109 €	1 210 €
VERNOY (LE)	2 873 €	3 631 €	3 740 €	651 €	130 €	521 €	3 377 €
VIETHOREY	2 144 €	2 197 €	2 263 €	68 €	14 €	55 €	2 316 €
VILLE DU PONT	5 910 €	6 384 €	6 576 €	484 €	97 €	387 €	6 492 €
VILLEDIEU (LES)	3 462 €	4 909 €	5 056 €	1 522 €	304 €	1 217 €	4 027 €
VILLENEUVE D'AMONT	6 246 €	5 615 €	5 783 €	-654 €	-131 €	-523 €	6 615 €
VILLERS BUZON	4 653 €	5 005 €	5 155 €	9 €	2 €	7 €	5 400 €
VILLERS CHIEF	2 580 €	3 022 €	3 113 €	389 €	78 €	311 €	2 939 €
VILLERS LA COMBE	1 026 €	1 090 €	1 123 €	77 €	15 €	61 €	1 113 €
VILLERS SOUS CHALAMONT	5 995 €	6 585 €	6 783 €	667 €	133 €	533 €	6 555 €
VILLERS SOUS MONTROND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
VOIRES	1 125 €	1 613 €	1 661 €	566 €	113 €	453 €	1 268 €
VUILLAFANS	14 089 €	16 420 €	16 913 €	2 595 €	519 €	2 076 €	15 564 €
VYT LES BELVOIR	3 494 €	6 594 €	6 792 €	3 204 €	641 €	2 563 €	4 436 €
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	21 531 570 €	21 531 568 €	22 177 515 €	0 €	0 €	0 €	23 264 215 €

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***FIXATION DES MODALITES DE CALCUL ET DE
REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES
COMMUNES ET EPCI COMPETENTS
AU BUDGET DU SDIS***

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 08 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 17 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Romuald VIVOT, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe GAUTIER, M. Joël VERNIER, Mme Laurence INVERNIZZI, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme la Sergente Fany BOURDIN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. l'Adjudant Sébastien MATHIEU, M. Didier MOREAU, Mme l'Adjudante Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. Jean-Luc GUYON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. l'Adjudant Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Guy LORENZELLI, M. le Capitaine Frédéric MAURICE.


PROCURATION

- ▶ M. Damien CHARLET, représentant du conseil départemental, donne pouvoir à M. Claude DALLAVALLE, représentant du conseil départemental.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ Mme Laure TROTIN, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. Michaël BADET, M. Jérôme FITZE, M. Didier NICOD, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE	

FIXATION DES MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI COMPETENTS AU BUDGET DU SDIS

I – Cadre légal et réglementaire

La fixation des modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents au budget du SDIS est encadrée par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci... ».

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial... ».

En application de ces dispositions, les juridictions administratives ont rappelé qu'il appartient au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) de fixer ces modalités de calcul et de répartition en respectant les principes suivants :

- « *Les contributions des communes, des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS ne sont pas le paiement du prix d'un service dont les communes seraient les usagers, mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont ils ont la responsabilité en vertu de la loi* » ;
- « *Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'une autorité administrative règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.* » ; des variations des contributions peuvent être légalement admises pour prendre en compte notamment « *une différence de situation au regard de l'exécution ou des conditions d'exploitation du service public* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'indice des prix à la consommation (IPC), l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, prévoit que :

« *A compter du 1er janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.* ».

Le calcul des contributions doit prendre en compte l'IPC hors tabac.

II – Contexte de la réforme des modalités de calcul et de répartition

Dans le Doubs, ces modalités de calcul et de répartition ont été fixées par le CASDIS en sa séance du 18 octobre 2000 selon la méthode suivante :

- les critères de répartition choisis étaient la population légale ainsi que le potentiel fiscal de l'année n-2 ;
- ces deux critères étaient chacun pondérés par un coefficient prenant en compte la distance de la commune au centre d'incendie et de secours (CIS) de premier appel et le niveau de professionnalisation du CIS, de la manière suivante :

distance	Type du centre de 1° appel			
	C.I.S.sans SPP	C.I.S.avec moins de 10 SPP	C.I.S.ayant entre 10 et 30 SPP	C.I.S. avec plus de 30 SPP
10 km et plus	0.90	1.00	1.00	1.10
entre 5 et 10 km	1.00	1.10	1.30	1.30
entre 0 et 5 km	1.10	1.15	1.80	1.80

- le poids des critères pondérés était ensuite fixé comme suit :
 - 60 % pour la population pondérée ;
 - 40 % pour le potentiel fiscal pondéré.

Le résultat obtenu faisait l'objet d'un écrêtement pour réduire les écarts de contributions par habitant.

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. C'est pourquoi, le CASDIS en sa séance du 10 décembre 2004, a décidé que l'indice de référence à prendre en compte pour le plafonnement global des contributions est celui du mois d'août de l'année au cours de laquelle les contributions sont calculées.


A compter de l'exercice 2003, en prévision de la suppression annoncée des contributions communales et intercommunales au 1^{er} janvier 2006, telle qu'elle était prévue par la loi du 27 février 2002, le CASDIS a gelé l'évolution des critères de population, de potentiel fiscal ainsi que le coefficient pondérateur, pour corréliser le montant des contributions au rythme de l'évolution de l'inflation et ainsi éviter les à-coups financiers annuels trop importants.

Compte tenu des évolutions démographiques et économiques connues par le département du Doubs depuis 2000, Madame la Présidente du CASDIS s'est engagée, sur la proposition de membres du CASDIS, à initier une réflexion sur l'évolution des modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI afin d'identifier des critères plus en adéquation avec le contexte démographique et économique actuel du département du Doubs.

En sa séance du 8 février 2022, le CASDIS s'est prononcé favorablement pour le lancement de ce travail sur les critères de contribution et pour la constitution d'un groupe de réflexion composé dans un souci de large représentativité et chargé de définir de nouvelles orientations selon un planning défini.

III - Méthode de concertation suivie pour la réflexion sur les nouvelles modalités de calcul et de répartition des contributions

Le groupe de réflexion, présidé par Monsieur Philippe MARECHAL, second vice-président du CASDIS, s'est réuni à quatre reprises les 31 mars, 5 mai, 9 juin et 7 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE	

A – Les principes ayant guidé les travaux du groupe de réflexion

Dans le cadre de l'ensemble des débats qui se sont déroulés en toute transparence et objectivité, les membres du groupe de réflexion ont conduit leurs travaux en s'inspirant des considérations suivantes :

- les contributions ne sont pas le paiement du prix d'un service public dont les collectivités contributrices seraient les usagers, mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont elles ont la responsabilité en vertu de la loi ;
- les contributions constituent le résultat d'une mutualisation ou d'une répartition des coûts à l'échelle départementale, qui doit tenir compte des facultés contributrices de chaque collectivité ;
- le principe d'égalité de traitement implique de ne pas créer de différences de traitement qui ne seraient pas justifiées par une différence objective de situation des contributeurs notamment au regard du fonctionnement ou de l'exploitation du service public d'incendie et de secours ;
- la prise en compte de la population et de la richesse fiscale dans la méthode définie en 2000 répond à deux facteurs objectifs, juridiquement fiables, et facilement explicables aux collectivités contributrices, s'agissant de la répartition d'une charge, et peuvent être judicieusement conservés et adaptés, étant précisé que :
 - la population permet de déterminer l'importance de chaque collectivité contributrice,
 - la richesse fiscale permettant de définir la faculté contributrice de chaque collectivité concernée ;
- ces deux variables peuvent être complétées par une troisième liée à la différence de fonctionnement du service public d'incendie et de secours sur tel ou tel territoire du département ;
- les modalités de calcul et de répartition doivent être basées sur des critères susceptibles de faire l'objet d'une actualisation annuelle afin que les contributions demeurent corrélées aux évolutions territoriales ;
- les évolutions trop brutales entre l'ancien et le nouveau dispositif doivent être évitées autant que possible dans le choix des modalités de calcul et de répartition qui devront, pour cette raison, inclure un lissage des éventuels écarts à la hausse comme à la baisse.

B – Les orientations retenues par le groupe de réflexion

En fonction de ces principes, le groupe de réflexion a retenu, à la majorité de ses membres, les orientations suivantes :

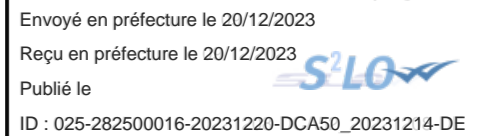
- Les critères de calcul et de répartition proposés :
 - la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT et telle que publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : pour l'essentiel, elle correspond à la population totale des communes, définie à l'article R. 2151-2 du CGCT, à laquelle sont ajoutées une majoration en fonction du nombre de résidences secondaires (1 habitant par résidence secondaire), ainsi qu'une majoration pour les places de caravanes situées dans les aires d'accueil des gens du voyage (1 habitant par place).

Dans la mesure où elle prend en compte la fréquentation touristique, la population DGF est la plus exhaustive et la plus adaptée.

- le potentiel fiscal prévu à l'article L. 2334-4 du CGCT et tel que publié par la DGCL : il permet de mesurer la faculté contributrice de chaque collectivité concernée sans créer d'écarts trop importants par rapport à l'ancienne méthode de calcul.

Précisions :

- pour les EPCI, le groupe de réflexion propose que le montant de la contribution résulte de l'agrégation des données obtenues par l'application des critères ci-dessus au niveau de chaque commune composant l'EPCI ;



- pour la population DGF et le potentiel fiscal, doivent être prises en compte les dernières données publiées et connues lors du calcul des contributions.

- La pondération des critères :

Le groupe de réflexion choisit de ne pas faire porter l'effort financier que représentent les contributions uniquement sur les collectivités qui connaissent de fortes augmentations de population. En conséquence, et dans la mesure où l'esprit des travaux est de corréliser principalement les contributions aux facultés contributives de chaque collectivité, la pondération suivante est retenue :

- population DGF : 40 % ;
- potentiel fiscal : 60 %.

- La prise en compte d'une pondération en fonction de la distance de chaque commune par rapport à un centre d'incendie et de secours (CIS) comportant une garde

Aux termes de l'article R. 1424-39 du CGCT, « *Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel.* ».

Le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours du Doubs liste et distingue les CIS fonctionnant avec des effectifs en garde susceptibles de partir immédiatement en intervention, et ceux fonctionnant avec un personnel d'astreinte susceptibles de partir en intervention après s'être rassemblés en caserne. Le délai de rassemblement et de départ en intervention des personnels d'astreinte est fixé par le RO à 10 minutes.

Par conséquent, la population d'une collectivité située à proximité d'un effectif de garde, susceptible de partir immédiatement en intervention, sera nécessairement desservie dans des délais plus courts que la population d'une collectivité couverte par un CIS dont les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention au terme d'un délai de rassemblement et de départ de 10 minutes.

Cette différence de situation des collectivités contributrices proches d'un CIS comportant des effectifs de sapeurs-pompier professionnels ou volontaires en garde constitue une différence objective de fonctionnement et d'exploitation du service public d'incendie et de secours sur les territoires concernés par la proximité d'une garde, susceptible de justifier une différence de traitement, dans le strict respect du principe d'égalité.

En vertu du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du RO, l'objectif de délai d'arrivée du premier moyen sur les lieux du sinistre aussi appelé « délai de couverture opérationnelle » est d'un maximum de 20 minutes, délai de route compris. Pour les personnels d'astreinte, le délai d'arrivée sur les lieux est donc susceptible de se décomposer comme suit : 10 minutes de rassemblement et de départ, et 10 minutes pour le délai de route.

Dans la mesure où il est communément admis qu'1 kilomètre est parcouru en 1 minute, la présence d'une garde demeurera une plus-value par rapport à l'astreinte dès lors que la collectivité desservie sera située à une distance inférieure ou égale à 20 kilomètres du CIS fonctionnant avec une garde. Si cette distance est supérieure, la garde, même en cas de départ immédiat, n'aura plus de plus-value par rapport à l'astreinte.

L'avantage obtenu par la garde dépend également du niveau de l'effectif qui l'assure. Celui-ci doit permettre, pour présenter un réel avantage par rapport à l'astreinte, d'assurer au moins un départ en intervention dans l'un des trois grands risques courants que sont les missions de lutte contre l'incendie, les missions de secours et soins d'urgence et les autres missions communément appelées « opérations diverses ».

A cet égard, l'article R. 1424-42 du CGCT fixe les effectifs nécessaires pour assurer chaque type de missions :

- une mission de lutte contre l'incendie nécessite au moins 6 à 8 sapeurs-pompier ;
- une mission de secours et soins d'urgence nécessite au moins 3 ou 4 sapeurs-pompier ;
- une mission « opérations diverses », nécessite au moins 2 sapeurs-pompier.

C'est pourquoi, il est proposé de ne retenir que les CIS dont la garde est composée d'un effectif d'au moins 6 sapeurs-pompier professionnels ou volontaires, cet effectif permettant d'assurer au moins un départ incendie, ou un départ secours et soins d'urgence et un départ « opérations diverses ».

La proximité d'une garde présente une plus-value d'autant plus grande dans le déploiement des secours qu'elle est assurée de jour et en semaine (du lundi au vendredi), ces créneaux correspondant à une période de forte indisponibilité des personnels d'astreinte volontaires retenus sur ces périodes par leurs obligations professionnelles. Lorsque dans un CIS l'effectif assurant la garde est différent entre le jour et la nuit, ainsi qu'entre la semaine et le week-end, il est donc proposé de retenir l'effectif assurant la garde de jour et en semaine (du lundi au vendredi).

Les effectifs pris en compte sont ceux en vigueur hors contexte de crise, en situation normale de fonctionnement, situation plus représentative des conditions d'exploitation du service public.

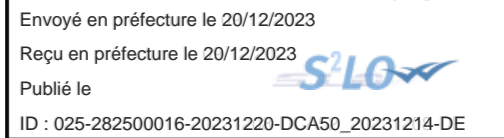
Sur la base de ces éléments, le groupe de réflexion propose de traduire la prise en compte de la proximité d'une garde par l'application au résultat des deux critères de répartition retenus, d'un coefficient de pondération progressif de 1 à 2 où l'indice appliqué est strictement proportionnel à la distance kilométrique de la garde et à l'effectif composant cette garde. A cette fin, le groupe de réflexion a constitué le tableau suivant :

Km	E G O (effectifs de gardes) ¹					
	Sup ou égal à 6	Sup ou égal à 9	Sup ou égal à 12	Sup ou égal à 14	Sup ou égal à 19	Sup ou égal à 22
de 0 à 1 Km ²	1,2	1,3	1,5	1,6	1,8	2
de 1,1 à 2 Km	1,190	1,285	1,475	1,570	1,760	1,950
de 2,1 à 3 Km	1,180	1,270	1,450	1,540	1,720	1,900
de 3,1 à 4 Km	1,170	1,255	1,425	1,510	1,680	1,850
de 4,1 à 5 Km	1,160	1,240	1,400	1,480	1,640	1,800
de 5,1 à 6 Km	1,150	1,225	1,375	1,450	1,600	1,750
de 6,1 à 7 Km	1,140	1,210	1,350	1,420	1,560	1,700
de 7,1 à 8 Km	1,130	1,195	1,325	1,390	1,520	1,650
de 8,1 à 9 Km	1,120	1,180	1,300	1,360	1,480	1,600
de 9,1 à 10 Km	1,110	1,165	1,275	1,330	1,440	1,550
de 10,1 à 11 Km	1,100	1,150	1,250	1,300	1,400	1,500
de 11,1 à 12 Km	1,090	1,135	1,225	1,270	1,360	1,450
de 12,1 à 13 Km	1,080	1,120	1,200	1,240	1,320	1,400
de 13,1 à 14 Km	1,070	1,105	1,175	1,210	1,280	1,350
de 14,1 à 15 Km	1,060	1,090	1,150	1,180	1,240	1,300
de 15,1 à 16 Km	1,050	1,075	1,125	1,150	1,200	1,250
de 16,1 à 17 Km	1,040	1,060	1,100	1,120	1,160	1,200
de 17,1 à 18 Km	1,030	1,045	1,075	1,090	1,120	1,150
de 18,1 à 19 Km	1,020	1,030	1,050	1,060	1,080	1,100
de 19,1 à 20 Km	1,010	1,015	1,025	1,030	1,040	1,050
> 20,1 Km	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1Km = 1Mn						

Précision : En ce qui concerne les EPCI compétents, le groupe de réflexion rappelle que, dans la mesure où il est proposé que les critères identifiés soient appliqués à chaque commune composant l'établissement, et les résultats ensuite agrégés pour obtenir la contribution intercommunale, la pondération appliquée aux critères sera par voie de conséquence appliquée commune par commune. Ainsi, la contribution des EPCI sera strictement ajustée et proportionnée à la situation de toutes les communes le composant, tant celles proches d'une garde selon les éléments définis que celles isolées par rapport à cette garde, ce qui peut être le cas notamment de certaines communes situées en bordure de périmètre intercommunal.

¹ Lorsque dans un CIS l'effectif assurant la garde est différent entre le jour et la nuit, ainsi qu'entre la semaine et le week-end, il est donc proposé de retenir l'effectif assurant la garde de jour et en semaine (du lundi au vendredi).

² La distance kilométrique de la collectivité contributrice d'un CIS avec un effectif de garde est obtenue par la distance entre la mairie ou l'hôtel de ville de cette collectivité et le lieu d'implantation de la caserne. Pour les EPCI compétents, la même règle s'applique sur chacune des communes-membres, la contribution de l'EPCI étant obtenue par la somme des données calculées au niveau communal.



- Définition d'une méthode de lissage des écarts de montants de contribution entre les anciennes modalités de calcul et de répartition et celles proposées par le groupe de réflexion :

Les membres du groupe de réflexion ont considéré que compte tenu de la forte augmentation ou baisse du montant de certaines contributions, liée à la mise en œuvre de la réforme, il est nécessaire de fixer une période de lissage sur une durée adaptée.

La période de lissage retenue est de 10 ans et correspond d'ailleurs à une durée fréquemment utilisée par les SDIS.

En-deçà, l'évolution du montant de la contribution risque d'être trop brutale pour certaines collectivités, à plus forte raison en période d'importantes contraintes budgétaires, et, au-delà, la réforme risque de perdre de son intérêt.

En application de cette méthode, la diminution ou l'augmentation de la contribution de la commune ou de l'EPCI, consécutive à l'entrée en vigueur de la réforme des modalités de calcul et de répartition, serait étalée sur 10 exercices.

- « Clause de revoyure »

Les membres du groupe de réflexion se sont mis d'accord sur le fait que les modalités de calcul et de répartition ne devaient pas être figés dans le temps et pourraient être modifiés, le cas échéant, par le CASDIS en fonction des évolutions à venir, grâce à une « clause de revoyure ».

C – Débat organisé au sein du CASDIS sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI du département

Les orientations dégagées et proposées par le groupe de réflexion sur la méthode de calcul et de répartition des contributions, ont été présentées au CASDIS en sa séance du 16 septembre 2022.

Au cours de cette séance, les membres du CASDIS ont pu également débattre d'une manière plus générale, de la répartition des contributions entre les communes et les EPCI et, à l'issue des débats et la présentation des travaux du groupe de réflexion, autoriser Madame la Présidente du CASDIS ou son représentant à présenter la méthode de calcul et de répartition des contributions proposée par le groupe de réflexion aux associations des maires du département.

D – Présentation de la méthode de calcul et de répartition proposée par le groupe de réflexion aux associations des maires

La nouvelle méthode proposée a été présentée par Monsieur Philippe MARECHAL, second vice-président du CASDIS, accompagné de plusieurs membres du groupe de réflexion, à l'association des maires du Doubs (AMD) le 10 octobre 2022 ainsi qu'à l'association des maires ruraux du Doubs (AMRD) le 25 octobre 2022.

IV – Modalités de calcul et de répartition des contributions proposées au CASDIS

Je vous propose de fixer les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents conformément aux principes et orientations définies et présentées par les membres du groupe de réflexion.

S'agissant du lissage et de sa durée, la diminution ou de l'augmentation de la contribution des communes et des EPCI, consécutive à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul et de répartition, pourrait être étalée sur 10 ans conformément à la proposition du groupe de réflexion.

Concernant la « clause de revoyure », le CASDIS peut également la retenir dans la mesure où chaque année, il est compétent, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, pour se prononcer sur les modalités de calcul et de répartition des contributions à appliquer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20231220-DCA50_20231214-DE

S'agissant enfin de l'indice des prix à la consommation hors tabac, il doit être rappelé qu'il constitue un plafonnement de l'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI compétents, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT.

L'indice de référence retenu pour ce plafonnement pourrait être le dernier indice connu lors du calcul des contributions des communes et EPCI compétents.

En fonction du niveau de l'indice de référence considéré et du contexte économique et budgétaire, le CASDIS garde toute latitude pour définir le niveau d'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI, dans la limite du plafonnement constitué par l'indice de référence, y compris en retenant une évolution inférieure à cet indice.

L'ensemble de ces nouvelles modalités de calcul et de répartition pourraient être mises en œuvre pour fixer le montant des contributions des communes et EPCI compétents dues à compter de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité (1 abstention), se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent les nouvelles modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents conformément aux éléments développés aux points III et IV du présent rapport, en ce compris les éléments relatifs à la prise en compte de l'évolution liée à l'indice des prix à la consommation ;*
- *approuvent la mise en œuvre d'un lissage de la diminution ou de l'augmentation des contributions des communes et EPCI, consécutive à la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul et de répartition, sur une période de 10 ans ;*
- *approuvent la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul et de répartition en toutes leurs composantes pour fixer le montant des contributions des communes et EPCI compétents qui seront dues à compter de l'exercice 2023.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 08/12/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE
MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA51_20231214-DE



AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le projet de budget pour l'année 2024 sera soumis au vote du conseil d'administration au cours du premier trimestre 2024.

Entre le début de l'exercice comptable et le vote du budget, le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M61 autorisent :

- La mise en recouvrement des recettes ;
- L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- Le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- La liquidation et le mandatement des crédits correspondants aux autorisations de programmes, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ;
- L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et sur autorisation du conseil d'administration.

Ce dernier point fait donc l'objet de la présente délibération.

En 2023, les crédits d'investissement (hors crédits de paiement des autorisations de programmes et remboursement de la dette) votés s'élèvent à **3 051 003 €**.

Leur détail figure dans le tableau ci-dessous :

	Budget 2023	Le quart
2031 Frais d'études	76 800 €	19 200 €
2051 Concessions, brevets, licences	308 500 €	77 125 €
Total Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	385 300 €	96 325 €
20412 Bâtiments et installations	30 500 €	7 625 €
Total Chapitre 204 Subventions Equip. versées	30 500 €	7 625 €
2115 Terrains bâtis	4 500 €	1 125 €
2132 Bâtiments privés	0 €	0 €
21561 Matériel mobile incendie et secours	167 500 €	41 875 €
21568 Autre matériel incendie et secours	1 080 771 €	270 193 €
21578 Autre matériel et outillage technique	133 967 €	33 492 €
2182 Matériel de transport	18 500 €	4 625 €
2183 Matériel informatique	322 250 €	80 563 €
2184 Matériel de bureau et mobilier	47 635 €	11 909 €
2188 Autres	49 360 €	12 340 €
Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 824 483 €	456 121 €
231312 Centre d'incendie et de secours	808 720 €	202 180 €
231735 Installations constructions	0 €	0 €
Total Chapitre 23 Immobilisations en cours	808 720 €	202 180 €
275 Dépôts et cautionnements versés	2 000 €	500 €
Total Chapitre 27 Immobilisations financières	2 000 €	500 €
Total général	3 051 003 €	762 751 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA51_20231214-DE



Il vous est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente du conseil d'administration ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit **762 751 €**, dans l'attente du vote du budget 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier.

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE
POUR CREANCES PRESENTANT UN RISQUE
D'IRRECOUVRABILITE***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES PRESENTANT UN RISQUE D'IRRECOUVRABILITE

La constitution de provisions comptables, dans le cadre de la dépréciation des créances de plus de deux ans, est une dépense obligatoire avec un champ d'application précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La non prévision/réalisation de cette dépense au cours de l'année conduit à générer un message d'anomalie lors du contrôle automatique réalisé à l'occasion de l'édition du Compte de Gestion du Payeur Départemental.

En effet, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions, constituées par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement de certaines créances émises à l'encontre de tiers, est incertain (difficultés financières, endettement, liquidation, retard de paiement.....). Ces créances sont généralement désignées sous le terme de « créances douteuses ». Cette provision a pour but de traduire comptablement le risque de non-recouvrement de la recette et de constater le risque de perte.

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée mais demeure impayée :

- soit cette créance est finalement recouvrée et il est alors procédé à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette au compte 781 sachant que la créance n'existe plus, ayant été recouvrée ;
- soit la créance est définitivement irrécouvrable et l'irrécouvrabilité n'est plus un risque mais une certitude. Dans ce cas, il conviendra de reprendre la provision par un titre de recette constatant la disparition du risque et d'émettre un mandat pour créance éteinte ou admise en non-valeur.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accord entre eux.

La méthode généralement retenue pour calculer le montant de la provision à inscrire au budget tient compte de l'ancienneté (de plus de deux ans) des créances émises comme indice affectant le recouvrement. En effet, dès lors que les procédures contentieuses menées par le comptable public n'ont pas donné de résultat probant, le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

A cette méthode est associé un taux forfaitaire de dépréciation comme suit :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	15 %

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA52_20231214-DE

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances irrécouvrables repose sur l'utilisation en dépense du compte 681 ; le calcul qui est proposé, pour le SDIS 25, est le suivant :

Exercice de prise en charge des créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant de la provision à constituer
2015	296,00 €	15 %	44,40 €
2016	182,66 €	15 %	27,40 €
2017	950,00 €	15 %	142,50 €
2018	2 400,00 €	15 %	360,00 €
2018	227,87 €	15 %	34,18 €
2019	730,85 €	15 %	109,63 €
2020	1 300,00 €	15 %	195,00 €
2021	300,00 €	15 %	45,00 €
2021	28,89 €	15 %	4,33 €
2021	280,00 €	15 %	42,00 €
Total général	6 696,27 €	15 %	1 004,44 €

Des crédits à hauteur de 5 000 € ont été inscrits au compte 6815 au budget 2023 afin de permettre la prise en charge de cette provision d'un montant de 1 004,44 € correspondant à 15 % du montant total des créances restant à recouvrer, identifiées comme « créances à risque ».

En annexe est joint l'état de provisionnement des créances établi par la paierie départementale en correspondance avec la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *acceptent la création d'une provision pour créances « à risque » ; la détermination des créances concernées étant faite au cas par cas en concertation avec la Paierie Départementale en cours d'année ;*
- *fixent le montant 2023 de cette provision pour créances « à risque » à 1 004,44 € ; ce montant sera réexaminé chaque année et fera l'objet d'une inscription budgétaire en conséquence ;*
- *autorisent Madame la Présidente (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

COLLECTIVITÉ
03500-SERVICE INCENDIE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA52_20231214-DE



ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci-dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 15%)	45,00	959,44
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE		
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	45,00	959,44

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour	45,00 €
Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour	959,44 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
BENABDELMALEK ABDELKADER	T-3108	06/10/2020	46726	1 300,00	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	0,00	195,00
BLAUHELLIG JORDANE	T-3331	17/12/2018	46726	2 400,00	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	0,00	360,00
BLAUHELLIG JORDANE	T-3332	17/12/2018	46726	227,87	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	0,00	34,18
CESSIO RUIZ CLEMENT	T-383	11/02/2021	4116	300,00	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	45,00	0,00
DJERBELLOU SOFIANE	T-3213	16/10/2017	46726	950,00	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	0,00	142,50
KARAHASOVIC ALMIR	T-505	04/02/2015	46726	296,00	Délai accordé 17/07/2023 - 31/08/2025	0,00	44,40
NEUVILLE JAMES	T-5	19/01/2016	46726	182,66	SATD (en cours) 05/09/2023 - 04/11/2023	0,00	27,40
OEUVRAY LUCILLE	T-3070	27/05/2021	46726	28,89	PSE envoi avis tpg - 17/07/23	0,00	4,33
TALIDEC JEAN MARIE	T-3071	27/05/2021	46726	280,00	Délai accordé 19/09/2022	0,00	42,00
YAZID SEBASTIEN	T-21	04/02/2019	46726	730,85	Attente réponse huissier ou TI 17/03/2023	0,00	109,63

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57
ADOPTION PREALABLE DU REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 ADOPTION PREALABLE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Ce faisant, le projet de RBF du SDIS du Doubs comprend quatre parties portant respectivement sur les champs comptable, financier et budgétaire :

- I. Le cadre budgétaire et comptable (les principes budgétaires, le cycle budgétaire) ;
- II. La gestion des crédits (la comptabilité d'engagement, la gestion de la pluriannualité) ;
- III. L'inventaire comptable (les biens de l'inventaire, les amortissements) ;
- IV. La gestion de la dette et de la trésorerie.

Ce document est amené à évoluer en fonction, d'une part, des modifications législatives et réglementaires susceptibles d'intervenir dans le champ couvert par le RBF et, d'autre part, en fonction de l'évolution des besoins de l'établissement public en matière de gestion comptable, budgétaire et financière.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de RBF annexé à la présente délibération ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le




ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE




Règlement Budgétaire et Financier du SDIS 25

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 
ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE

Préambule	page 1
I. <u>Le cadre Budgétaire et comptable</u>	page 2
A. Les principes budgétaires	page 2
B. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables	page 3
C. Le cycle budgétaire	page 4
II. <u>La gestion des crédits</u>	page 7
A. La comptabilité d'engagement	page 7
B. La liquidation et le mandatement	page 7
C. La gestion de la pluriannualité	page 7
III. <u>L'inventaire comptable</u>	page 9
A. Les biens de l'inventaire	page 9
B. L'amortissement des immobilisations	page 9
IV. <u>La gestion de la dette et de la trésorerie</u>	page 9
A. La dette du SDIS.....	page 9
B. Les lignes de trésorerie.....	page 10
ANNEXE.....	page 11

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE	

PREAMBULE

Le service d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Certaines règles qui lui sont applicables, telles que celles relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire sont semblables à celles applicables au Département.

L'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit son application aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé le 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, le référentiel M57 se substitue aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

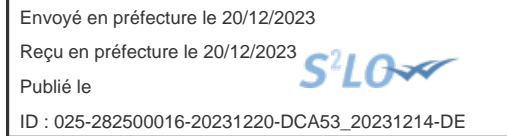
Au-delà de l'obligation légale d'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) dans le cadre du passage à la M57, l'exercice d'élaboration d'un RBF est relativement libre dans la limite du respect a minima de la prescription légale qui prévoit deux obligations :

- la précision des modalités de gestion des Autorisations de programme (AP)/ Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) y afférents, notamment les règles relatives à l'annulation des AP et des AE. A ce titre, le RBF fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis celles relevant de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice ;
- la précision sur les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Le RBF du SDIS 25 a pour objectif premier de fixer le nouveau cadre budgétaire et financier édicté par la nomenclature M57. Le RBF constitue également un document unique qui regroupe les règles de gestion annuelle et pluriannuelle applicables à l'ensemble des acteurs du SDIS concernés par la gestion comptable et financière (vote et exécution du budget, information des élus...).

Il s'agit notamment de développer une culture de gestion commune en rappelant les principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Enfin, l'objectif est d'apporter des précisions au cadre réglementaire national en précisant les choix de l'établissement public sur les possibilités offertes par la réglementation (ex. possibilité de neutralisation des amortissements...).



I. Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées toutes les dépenses et les recettes de l'établissement public pour une année.

A. Les principes budgétaires

Pour donner une image fidèle et garantir la qualité et la compréhension de l'information, la comptabilité implique le respect de certains principes comptables et budgétaires.

Le principe d'annualité

Les dépenses et les recettes sont votées pour une année. Les crédits sont annulés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Il existe des exceptions au principe d'annualité :

- les restes à réaliser (RAR) ;
- les autorisations de programmes crédits de paiements (AP/CP) et Autorisations d'Engagements crédits de paiements (AE/CP) ; voir chapitre consacré à la gestion pluriannuelle des crédits.

Le principe d'équilibre

Les dépenses et les recettes doivent être équilibrées dans les deux sections du budget.

Il existe des exceptions au principe d'équilibre avec la possibilité de voter un budget excédentaire (plus de recettes que de dépenses).

Le principe d'unité

Toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique.

Il existe une exception au principe d'unité avec la possibilité de voter des budgets annexes.

Le principe d'universalité

Cela consiste à faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes dans les documents budgétaires, sans contraction ni affectation.

Il existe une exception au principe d'universalité avec les subventions qui sont affectées à un équipement particulier.

Le principe de spécialité

L'autorisation budgétaire est ventilée par nature de dépenses (chapitres et articles).

On peut également citer :

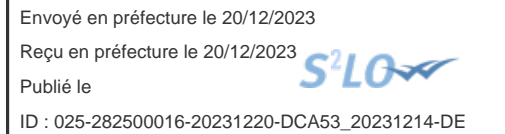
Le principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice délicat par nature de préparation des estimations financières, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

Le principe de continuité

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'existence.

Un exercice budgétaire est relié à celui qui lui précède et à celui qui va lui succéder dans une perspective de continuité qui se traduit par des opérations comptables spécifiques de rattachement et de reports de crédits.



Le principe de comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités.

La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Le principe de spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Le principe de non compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception dument prévue par les normes.

B. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

L'article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions ».

La séparation signifie que l'ordonnateur et le comptable sont deux personnes différentes, qu'elles n'ont pas le même statut ni ne relèvent de la même autorité.

La séparation signifie également que l'ordonnateur et le comptable sont investis de tâches spécifiques dans l'exécution budgétaire.

Les fonctions de l'ordonnateur dans l'exécution des dépenses et des recettes

L'article 29 du décret du 7 novembre 2012 précise qu'avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées :

« Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement ».

L'engagement : acte par lequel un organisme public crée ou constate à son égard une obligation de laquelle résultera une charge (exemple: passation d'un marché).

Généralement, l'engagement résulte de la décision de l'ordonnateur (ex. contrat) même si, dans certains cas, l'ordonnateur est réduit à constater l'obligation à son égard (ex. condamnation à des dommages et intérêts).

La liquidation : action qui consiste à vérifier la réalité de la dette et à en fixer le montant exact. Il s'agit à la fois d'une opération de contrôle et d'évaluation.

L'ordonnateur doit vérifier la réalité de la dette : c'est la constatation du service fait qui se traduit par le fait que la fixation du montant exact de la dépense n'est effectuée que si le créancier a effectivement exécuté sa prestation.

Ex. le fournisseur du SDIS ne pourra être payé que lorsqu'il aura livré le matériel ou exécuté les prestations (travaux) faisant l'objet du contrat.

L'ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer au comptable public. En principe, aucun comptable public ne peut procéder au paiement d'une dépense s'il n'a pas reçu un titre d'ordonnancement (ordonnance ou mandat de paiement).

Les fonctions du comptable

Les fonctions et contrôles du comptable sont détaillés dans le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Dans le cadre de l'exécution des recettes

Il procède au visa, à partir des pièces justificatives transmises, de la régularité de la recette, de l'identification du débiteur.

Il procède à la prise en charge et au recouvrement qui se traduisent par :

- l'enregistrement comptable ;
- l'envoi au débiteur de l'avis des sommes à payer ;
- l'encaissement du règlement du débiteur par remise d'espèces, d'un chèque bancaire ou postal, d'un TIP (Titre Interbancaire de Paiement), par prélèvement ou, pour certaines collectivités, par carte bancaire.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses

Le comptable public procède au visa :

- des pièces justificatives jointes au mandat ;
- de l'exacte imputation budgétaire ;
- de la disponibilité du crédit budgétaire ;
- de la validité de la créance.

Le comptable public procède à la prise en charge et mise en paiement qui se traduisent par :

- un enregistrement comptable ;
- un contrôle du niveau de la trésorerie ;
- un règlement de la dépense au créancier par virements informatisés aux établissements financiers.

Lorsqu'au terme des contrôles qu'il doit exercer le comptable constate une irrégularité, il suspend le paiement ou refuse la prise en charge du titre, demande communication de pièces manquantes ou, en cas de défaut important, rejette le mandat ou le titre.

A noter : Le non-respect de ce principe de séparation ordonnateur-comptable peut-être constitutif d'une gestion de fait et est passible de sanctions. La gestion de fait est le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Il s'agit d'une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public.

C. Le cycle et le calendrier budgétaire

Le budget du SDIS 25 est présenté par nature et est divisé en chapitres et articles. Certaines opérations particulières sont présentées sous la forme d'AP/CP au sein de la section d'investissement.

Une note de cadrage budgétaire est envoyée chaque année aux services gestionnaires dans le but de préparer le budget N+1. Cette note comprend en substance les éléments ci-après :

Le cadre de la procédure budgétaire du SDIS 25 s'inscrit dans le respect d'un certain nombre de principes de bonne gestion visant à guider l'action des services lors de la phase d'élaboration du budget, à savoir :

- La nécessité de modérer la progression des dépenses de fonctionnement du SDIS ;
- La volonté de dimensionner au plus juste les dépenses d'investissement afin de préserver la situation financière du SDIS ;
- D'une manière générale, les demandes budgétaires annuelles doivent être strictement limitées aux besoins exprimés et à la capacité des services à les réaliser dans l'année.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE



A noter : la prévision budgétaire effectuée chaque année par les services gestionnaires doit être sincère, c'est-à-dire correspondre à la nécessité de couverture d'un besoin réel et effectif durant l'exercice budgétaire considéré, et à la capacité des services à réaliser les dépenses budgétées. Les services peuvent être tentés de « gonfler » artificiellement les demandes annuelles de crédits dans le but de pouvoir disposer d'une réserve financière en cas de difficultés sans avoir à refaire passer une demande de rallonge de crédits en cours d'année. Cette pratique mobilise cependant inutilement des recettes pour couvrir un besoin n'étant pas certain par définition. Le budget ainsi préparé présente en outre le risque d'être insincère. La bonne gestion commande au contraire aux services de ne demander, lors de la phase de préparation budgétaire, que ce dont ils ont strictement besoin, tout en s'assurant de leurs capacités effectives à réaliser les dépenses. Les besoins supplémentaires susceptibles d'apparaître en cours d'année peuvent faire l'objet d'une inscription dans une DM présentée ultérieurement au conseil d'administration.

La réalité du besoin financier exprimé par les services gestionnaires et leur capacité à réaliser leurs dépenses sont questionnées chaque année à l'occasion des arbitrages budgétaires.

Les principales étapes annuelles de la procédure budgétaire :

Expression des besoins :

- jusqu'à la mi-juin pour les groupements fonctionnels et opérationnels ;
- jusqu'à la mi-août inclus pour « les responsables métiers » (*).

Arbitrages budgétaires : chaque année en septembre / octobre

(*). *Les demandes budgétaires sont construites sur la base de fiches d'expression de besoins transmises aux « responsables métiers » afin de mieux répondre aux besoins des services.*

Les « responsables métiers » sont au nombre de 8 au sein du SDIS 25 :

- le GSTL qui comprend 2 métiers (la logistique et l'immobilier) ;
- le service Communication ;
- le Groupement des Services Administratifs et Financiers (GSAF) ;
- le Groupement des Services des Ressources Humaines (GSRH) ;
- le Groupement des services de l'Organisation des Secours (GSOS) décomposé en 2 métiers : le Service Système d'Information et Réseaux (SIR) et les équipes spécialisées ;
- la Sous-Direction Santé.

Les « responsables métiers » doivent présenter chaque année :

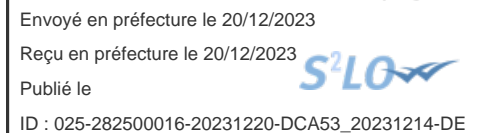
- leurs prévisions budgétaires pour les 4 ans à venir (plans d'investissement et dépenses de fonctionnement) nécessaires à l'élaboration de la projection pluriannuelle des dépenses et des recettes ;
- leurs AP/CP, tout projet d'investissement s'étalant sur plusieurs années devant faire l'objet de l'ouverture d'une autorisation de programme spécifique.

Les Orientations Budgétaires (OB)

Les OB sont présentées au dernier CASDIS de l'année N.

Elles comprennent une présentation générale de la situation économique et financière internationale et nationale susceptible d'impacter les finances du SDIS (ex. volatilité des prix des carburants à la pompe consécutivement à des crises internationales...).

Le DOB détaille également l'évolution de l'activité opérationnelle du SDIS de l'année en cours afin d'apporter un éclairage sur les variations budgétaires prévisibles.



Le vote du Budget Primitif (BP)

Le budget est voté au mois de février de l'année N+1 afin de procéder à une reprise anticipée des résultats qui permet de calculer le niveau de l'excédent budgétaire.

L'affectation définitive des résultats de l'exercice précédent est effectuée au CASDIS de juin N+1 dans la suite de l'adoption du compte administratif de l'année N en totale concordance avec le compte de gestion élaboré par le payeur départemental.

A noter : le SDIS a la possibilité de voter en cours d'année une décision modificative (DM). Il s'agit d'un acte budgétaire supplémentaire qui vient modifier les crédits initialement votés lors du Budget Primitif. La DM, qui nécessite une délibération en CASDIS, permet d'effectuer des transferts entre chapitres budgétaires et de section à section.

La clôture de l'exercice budgétaire

Le service Finances rédige chaque année une note de service ayant pour objet de préciser les modalités de clôture de l'exercice budgétaire.

Cette procédure se déroule en 3 phases :

La fin de gestion

La note précise le calendrier de clôture de l'exercice budgétaire en cours en arrêtant la date limite de saisie des commandes et enregistrement des engagements et la validation des factures en fonctionnement et en investissement.

Le rattachement des charges à l'exercice N et les reports de crédits sur l'exercice N+1

La procédure de rattachement des charges de fonctionnement de l'exercice est appliquée au SDIS depuis de nombreuses années.

Cette procédure est basée sur la comptabilité d'engagement et la notion de service fait.

Le rattachement porte sur les dépenses de fonctionnement engagées pour lesquelles les prestations/les livraisons ont été constatées en année N sans que les factures ne soient parvenues avant la fin de l'année.

La procédure du rattachement a pour effet d'impacter les dépenses rattachées sur le compte administratif de l'année de constatation du service fait (année N) et non sur l'année de paiement (année N+1).

Pour être rattachée à l'exercice de l'année N, une dépense doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

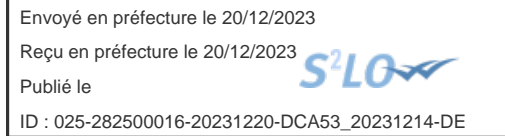
- dépense de fonctionnement uniquement ;
- engagement réalisé dans la limite des crédits disponibles ;
- service fait impérativement avant fin décembre de l'année N.

Une édition des engagements de l'année N non soldés pour la section de fonctionnement et la section d'investissement est adressée à la mi-décembre aux services gestionnaires.

Ces derniers doivent alors préciser s'il s'agit :

- d'un engagement qui n'est plus justifié : à solder ;
- d'un engagement pour lequel le service sera fait avant fin décembre (travaux réalisés, commande livrée) qui donne lieu à un rattachement s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement ou à un report s'il s'agit d'une dépense d'investissement ;
- d'un engagement pour lequel le service ne sera pas fait à la fin décembre de l'année N et qui doit donc être reporté sur le BP de l'année N+1.

Les rattachements et les reports générant d'importantes écritures comptables, il est demandé aux services à compter de la bascule à la nomenclature M57 de solder les engagements inférieurs à 100 € TTC.



Le début de l'exercice N+1

La « journée complémentaire » de début janvier N+1 permet de prendre encore en charge des dépenses sur le budget de l'année N après le 1er janvier N+1. Ces dépenses concernent uniquement le traitement des vacances et les dépenses relatives aux fluides, aux carburants et à la maintenance.

II. La gestion des crédits

A. La comptabilité d'engagement

L'engagement comptable est une obligation en dépense et permet aux services gestionnaires de connaître à tout moment les crédits réellement disponibles. L'engagement comprend plusieurs informations, à savoir le montant prévisionnel de dépenses, un tiers identifié, une imputation budgétaire.

La tenue d'une comptabilité d'engagement permet de définir en fin d'exercice :

- le montant des reports, c'est-à-dire des dépenses ou recettes de fonctionnement et d'investissement engagées mais non encore mandatées à la clôture de l'exercice. Ces opérations sont reportées sur l'exercice N+1 ;

- le montant des rattachements de charges et de produits, c'est-à-dire des dépenses ou recettes non récurrentes de fonctionnement engagées et supérieures à 100 € TTC (*) pour lesquelles le service est fait avant le 31/12 de l'exercice N.

() Les dépenses ou recettes de fonctionnement engagées dont le montant est inférieur ou égal à 100 € TTC pour lesquelles le service est fait avant le 31/12 de l'exercice N doivent être impérativement soldées au cours de l'exercice.*

Les services gestionnaires saisissent eux-mêmes leurs bons de commandes. Ces saisines matérialisent l'engagement comptable.

B. La liquidation et le mandatement

La liquidation est la phase comptable par laquelle la dépense devient certaine et exigible, c'est-à-dire qu'elle est arrêtée dans son montant définitif et doit être payée.

La liquidation est réalisée uniquement par le service Finances sous réserve que le service gestionnaire compétent est au préalable attesté du service fait (vérification de la conformité du produit et/ou de la réalisation effective de la prestation commandée, des prix inscrits dans la facture conformément aux devis transmis initialement ou au bordereau des prix dans le cadre d'un marché public).

Le service Finances peut alors procéder au mandatement de la dépense. Cette opération consiste pour l'ordonnateur à émettre un mandat de payer à destination du comptable public, accompagné nécessairement des pièces justificatives afin de permettre à ce dernier de contrôler afin de procéder au paiement effectif.

Il est à noter que le délai réglementaire de paiement est de 30 jours entre la réception de la facture et le décaissement par le comptable public (20 jours pour l'établissement public ; 10 jours pour le comptable public).

En cas de non-respect du délai global de paiement, des intérêts moratoires doivent être versés au fournisseur.

C. La gestion de la pluriannualité

Le SDIS 25 pratique la gestion en pluriannualité en recourant aux Autorisations de programmes / crédits de Paiements en section d'investissement (AP/CP) et Autorisations d'Engagements / Crédits de paiements (AE/CP) en section de fonctionnement.

Les AP/CP et AE/CP, qui constituent une dérogation au principe d'annualité, permettent de lisser sur plusieurs exercices budgétaires des dépenses dont le montant ne peut pas être supporté sur un seul et même budget, tout en inscrivant les seules dépenses à régler au cours de l'exercice sous la forme de crédits de paiements (CP).

L'objectif est de visualiser dans le temps le coût d'une opération réparti sur plusieurs exercices budgétaires et de répartir au mieux sur l'ensemble des années concernées la charge financière.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées chaque année dans le cadre d'une AP ou d'une AE.

Les AP/CP dans le cadre de la nomenclature M57

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'AP/CP.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées.

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire.

L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. Toutefois, l'assemblée délibérante peut fixer des modalités de péremption et d'annulation automatique des AP dans le RBF.

Les AE/CP dans le cadre de la nomenclature M57

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des AE/CP. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP (cf. ci-dessus).

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La gestion des AP et des AE

L'ouverture d'une AP fait nécessairement l'objet d'une décision budgétaire à l'occasion de l'adoption du budget ou d'une DM. La délibération mentionne le coût total de l'AP, ainsi que la répartition annuelle des CP. En cas de révision de l'AP, la modification fait également l'objet d'une délibération du CASDIS lors de l'adoption du budget primitif ou d'une DM.

La totalité des CP doit nécessairement correspondre au montant de l'AP.

Les CP non réalisés au terme de l'exercice en cours peuvent, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants, ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP, tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Les modalités de gestion des AP font l'objet d'échanges avec les services gestionnaires, sur la base de documents élaborés par les services financiers, lors des différentes étapes budgétaires (BP, DM), dès lors que l'année de vote de l'AP a une ancienneté supérieure à quatre ans.

A noter : dans le cadre de la gestion des AP, il est important d'apporter un soin particulier à la définition de la durée de validité des AP et des AE votées. Une durée trop courte peut poser des difficultés pour prévoir les engagements. A l'inverse, une durée trop longue peut conduire à créer un « stock » d'AP – AE qui se chevauchent dans le temps et qui peuvent aboutir à un risque d'insoutenabilité financière. Il est donc préconisé de pouvoir ajuster, d'un commun accord entre le service Finances et les services gestionnaires, la durée de validité des AP-AE avec la capacité d'engagement réel de la collectivité.

III. L'inventaire comptable

A. Les biens de l'inventaire

Le SDIS a l'obligation de mettre en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et ses évolutions dans le temps.

L'inventaire comptable géré par le SDIS correspond à l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, de l'établissement.

De son côté, le comptable public assure la tenue de l'actif immobilisé qui doit être conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur

B. L'amortissement des immobilisations

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de son usage. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et, en contrepartie, une recette d'investissement.

La dotation aux amortissements permet de constituer une provision afin de renouveler les biens d'investissement, autrement dit de l'autofinancement.

Des délibérations sont prises par le CASDIS pour fixer les durées d'amortissements des différentes catégories de biens (cf annexe 1).

A noter : la M57 introduit la règle nouvelle de l'amortissement au « *prorata temporis* ».

L'amortissement d'une immobilisation démarre désormais à compter de sa date de mise en service.

La règle du « prorata temporis » s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions suivant l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les plans d'amortissement commencés sous l'empire de la M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet du bien.

Il est cependant autorisé de déroger à l'amortissement au « prorata temporis » dans un souci de simplification pour certaines opérations. Cette démarche nécessite une délibération listant les catégories de biens concernés avec les modalités d'amortissement associées.

Il est à noter que le SDIS a la possibilité en M57 de neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments administratifs et aux subventions d'équipements versées.

IV. Gestion de la dette et de la trésorerie

A. La dette du SDIS

Le CGCT autorise le SDIS à recourir à l'emprunt pour couvrir des dépenses d'investissement uniquement.


Le remboursement du capital emprunté par l'établissement correspond à une dépense obligatoire d'investissement inscrite au BP et couverte par des recettes propres. Il est en effet interdit de rembourser la charge de la dette par souscription d'un nouvel emprunt.

Le remboursement des intérêts est quant à lui comptabilisé en section de fonctionnement au chapitre 66 « charges financières ».

A noter : le SDIS 25 emprunte pour pouvoir équilibrer chaque année la section d'investissement. Le recours à cet emprunt d'équilibre a été modéré ces dernières années grâce à un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement dont le montant a varié en fonction des capacités financières de l'établissement. L'augmentation brutale des taux d'intérêts des emprunts contractés par l'établissement lors de la rédaction du présent document et le constat de la progression importante de l'endettement, oblige ce dernier à mener une réflexion de fond sur la diversification de ses recettes d'investissement et à envisager de mettre en place dans un proche avenir une gestion active de la dette.

B. Les lignes de trésorerie

Des besoins de trésorerie peuvent voir le jour en fonction de la santé financière de l'établissement. Afin de se prémunir d'un défaut de trésorerie qui risquerait d'affecter ses fournisseurs, le SDIS 25 a décidé par sécurité de souscrire chaque année une ligne de trésorerie équivalente à un mois de salaire, qui permet de couvrir un décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 
ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231220-DCA53_20231214-DE

Annexe 1 - Durée d'amortissement des biens meubles et immeubles du SDIS25

Métier	Catégorie	Sous-catégorie	Durées d'amortissement (année)
GSRH	Formation/Sport	Matériel de sport et matériel de formation médico secourisme	5
IMMO	Equipement bâtiment	Mobilier (bureau, vestiaire, armoire, etc...)	10
IMMO	Equipement bâtiment	Literie, chaise, établi	5
IMMO	Constructions	Appareil de chauffage	10
IMMO	Constructions	Subvention versée au compte 204	5
IMMO	Equipement bâtiment	Matériel électroménager (gros matériel)	5
IMMO	Equipement bâtiment	Matériel électroménager (petit matériel)	2
IMMO	Constructions	Bâtiment	25
LOG	Véhicules	Véhicule léger (VL, VLU, ...)	8
LOG	Véhicules	Matériel de transport : VTU, VSAV, VLHR, VPCC, autre camionnette, remorque, bateau	10
LOG	Véhicules	Réparation sur tout véhicule = durée amortissement restante	
LOG	Véhicules	Matériel roulant de secours et de lutte contre l'incendie (PTAC sup à 3,5 T) : CCF, CCGC, FPT, FPTSR, porte cellule, CCR, VPI, motopompe remorquable, berce	18
LOG	Matériel incendie et secours	Echelle aérienne	20
LOG	Matériel incendie et secours	Echelle aérienne reconditionnée	10
LOG	Matériel incendie et secours	Compresseur fixe, pont élévateur, machine à nettoyer les tuyaux	16
LOG	Matériel incendie et secours	Petit matériel d'intervention avec ou sans moteur	8
LOG	Matériel incendie et secours	Habillement : rangers, casque, surpantalon, veste textile, ceinturon, EPI	5
LOG	Matériel incendie et secours	Botte, rangers	5
LOG	Matériel incendie et secours	Tuyaux, lance, pièce de jonction	5
LOG	Matériel incendie et secours	Matériel équipes spécialisées	5
LOG	Matériel incendie et secours	appareil respiratoire isolant	5
LOG	Matériel incendie et secours	Extincteur	10
LOG	Matériel incendie et secours	Détecteur de gaz (hors détecteur 24 mois)	4
LOG	Matériel incendie et secours	Désincarcération	10
LOG	Autres matériels	Petit matériel de bureau (massicot, plastifieuse, ...)	5
LOG	Autres matériels	Outillage pour atelier	5
LOG	Autres matériels	Signalisation et balisage	5
LOG	Autres matériels	Structure PMA	8
LOG	Autres matériels	Cardiofréquencemètre	5
SIR	Transmission	Equipement radio	8
SIR	Transmission	Matériel téléphonique	8
SIR	Equipement bâtiment	Matériel électronique (matériel HIFI, TV, ...)	5
SIR	Informatique	Licence et extension	6
SIR	Informatique	Matériel informatique (ordinateur, imprimante, écran, ...)	6
SIR	Informatique	Serveur	4
SIR	Transmission	Matériel Antares	8
SDS	Matériel médical	Moniteur (multiparamétrique, ...)	8
SDS	Matériel médical	Marché défibrillateur semi-automatique	7
SDS	Matériel médical	Petit matériel médical	5

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU
1^{ER} JANVIER 2024***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.1612-20 en application de l'article 106 de la loi NOTRe et l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des SDIS.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités territoriales, les groupements, leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2024 (arrêté du 21 décembre 2022).

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, avec une vision patrimoniale de l'établissement améliorée. La modification de la nomenclature comptable est définitive et entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Ce référentiel budgétaire et comptable permet d'étendre à toutes les collectivités :

- **des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :**

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- **un nouveau mode de gestion des amortissements : mise en place de la règle du *prorata temporis* dans le traitement comptable des immobilisations et des amortissements.**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge financière consécutive à leur remplacement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA54_20231214-DE



L'instruction comptable M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *prorata temporis* : à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement des biens acquis par le SDIS débutera à partir de leurs mises en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leurs acquisitions.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est prévu qu'une entité puisse justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Si la règle du *prorata temporis* demeure la règle générale, il est ainsi possible d'envisager un aménagement de cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 500 € TTC et faisant l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens pourraient être amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *adoptent le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SDIS au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *conservent les modalités antérieures de vote du budget à savoir un vote par nature et au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;*
- *autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;*
- *autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***ACQUISITION DE VEHICULES ET ASSIMILES
AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT***

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Patrick GENRE, Mme Laurence INVERNIZZI, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

PROCURATION

- ▶ M. Patrick GENRE, représentant des EPCI, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA55_20231013-DE



ACQUISITION DE VEHICULES ET ASSIMILES AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT

1. Objectifs et enveloppe financière

Le SDIS dispose d'un parc de 600 véhicules et engins, renouvelés de manière périodique. Le rythme de renouvellement permet au SDIS, d'une part, de maintenir une moyenne d'âge de son parc conforme aux recommandations nationales et, d'autre part, de mettre en adéquation les acquisitions de véhicules avec les besoins identifiés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et de poursuivre la rationalisation du parc roulant.

Le renouvellement permet par ailleurs d'intégrer des unités moins consommatrices de carburant et générant des émissions de polluants plus faibles.

Lors du vote du budget primitif 2023, le conseil d'administration a adopté l'autorisation de programme (AP) relative à l'acquisition de véhicules pour les exercices 2023 à 2027 pour un montant total de 18 465 494 €, dont 4 403 288 € de crédits de paiement (CP) pour l'année 2023.

Lors du CASDIS du 1^{er} juin 2023, le plan a été modifié afin d'intégrer d'une part, l'acquisition d'échelles reconditionnées (période 2023-2024) et d'autre part, l'acquisition de 2 camions citernes feux de forêt (CCF) lourds dans le cadre des subventions d'Etat du pacte capacitaire (période 2025-2026).

L'AP 2023-2027 a été portée à 19 196 773 € soit une augmentation de + 731 279 € (liée à l'attribution des subventions d'Etat), le montant des CP 2023 a été maintenu à 4 403 288 € dans le cadre des arbitrages du budget primitif.

Lors du CASDIS du 13 octobre 2023, un point d'étape a été présenté afin d'établir un bilan des crédits de paiement 2023. Les CP 2023 ont été ramenés à 3 640 679 € essentiellement suite à des retards de livraison de châssis.

2. Evolution de l'autorisation de programme

Le SDIS 25 dispose de 11 camions citernes feux de forêt moyens (CCFM) (capacité 3000 l d'eau).

Compte tenu des évolutions climatiques, une augmentation du parc CCF est engagée dans le cadre du dossier pacte capacitaire (subventions liées à l'acquisition de nouveaux CCF intégrés à des renforts zonaux et nationaux).

En 2023, un CCFM et un véhicule léger hors route (VLHR) sont commandés dans le cadre du pacte capacitaire, éligibles à une subvention à hauteur de 57 % du montant global HT.

Le plan pluriannuel d'investissement envisage l'acquisition de 4 CCFM sur la période 2023-2026 afin de disposer de 15 unités.

Le plan prévoit en complément l'acquisition de 2 camions citernes de feux de forêts super (CCFS) (capacité 13 000 l) afin de renforcer les moyens dédiés aux missions feux d'espace naturels et de disposer de porteurs d'eau complémentaires.

Ces 2 CCFS seront équipés d'une capacité en émulseur permettant de traiter des feux d'hydrocarbures ou des feux de matières dangereuses, notamment dans le cadre des transports sur l'autoroute A36.

Ces deux nouveaux moyens seront de nature à remplacer le fourgon mousse grande puissance du centre de secours principal (CSP) de Montbéliard (mis en service en 1991) et pourront également servir de moyens d'alimentation sur les missions incendie courantes (habitations ou exploitations agricoles) permettant ainsi de préserver la réserve d'eau potable des communes.

Le dimensionnement des moyens à hauteur de 15 CCFM et 2 CCFS fera l'objet d'une analyse précise dans le SDACR 2024. Le plan d'équipement s'étend sur la période 2023-2026.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA55_20231013-DE



Il importe de préciser la perte en 2023 du CCFM Baume les Dames (mis en service en 2010).

Dans le cadre d'une formation de maintien des acquis feux de forêt, le véhicule s'est retourné dans un champ, il n'a pas pu être réparé et a dû être réformé.

Le SDIS a été indemnisé par l'assurance à hauteur de 36 000 € perçus en 2023.

Cette indemnisation ne permet pas de compenser la commande d'un CCF neuf correspondant à 292 598 €.

Dans le cadre du dossier pacte capacitaire, l'Etat a proposé au SDIS 25 de bénéficier d'une subvention supplémentaire de 138 000 € HT, dans le cadre d'une commande supplémentaire 2023.

Ce montant correspond à une prise en charge à hauteur de 57 % de la valeur HT du CCF.

Ces dispositions sont semblables à la définition de la convention déjà signée à l'automne 2023 (acquisition d'un CCFM et d'un véhicule léger hors route (VLHR)).

Cette proposition apparaît comme une opportunité permettant de pérenniser le plan d'équipement CCFM sur la période 2023-2026.

3. Détail des modifications

La proposition est de porter l'autorisation de programme 2023-2027 à 19 492 988 € soit une augmentation de + 296 215 €.

La nouvelle planification jointe en annexe intègre la mise à jour des crédits de paiement 2023, qui sont portés 3 599 584 € soit une diminution de 41 095 €.

Le CCFM supplémentaire est proposé en commande 2023 et paiement en 2024.

Il est proposé une mesure identique concernant la commande des CCFM 2024-2025-2026 dans le but de lisser l'achat des 4 CCFM sur la période 2024-2027.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier à savoir :

- *approuvent la diminution de 41 095 € des crédits de paiement 2023 ;*
- *adoptent le montant de l'autorisation de programme 2023-2027 à hauteur de 19 492 988 € ;*
- *autorisent l'acquisition d'un camion citerne feux de forêts moyen supplémentaire en 2023 ;*
- *répartissent les crédits de paiement entre les exercices 2023 à 2027, conformément au tableau figurant en annexe.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231220-DCA56_20231214-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU SEIN DU SDIS 25

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. l'Adjudant-chef Dominique MARTIN, Mme l'Adjudante-chef Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Philippe GAUTIER, M. Patrick GENRE, Mme Laurence INVERNIZZI, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

PROCURATION

- ▶ M. Patrick GENRE, représentant des EPCI, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Christophe FOURNEROT, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. Jérôme FITZE, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

EVOLUTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU SEIN DU SDIS 25

La présente délibération concerne les évolutions en matière de politique environnementale relatives aux bâtiments et aux engins.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement, du numérique et du décret n°2019-711 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire : l'objectif de réduction est de 40 % en 2030 et 50 % en 2040.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité de la loi n°2019-1428 relative aux mobilités dont l'objectif est de réduire la consommation d'énergie carbonée et de mettre en place des mesures relatives à :

- l'acquisition de véhicules faible émission dans le renouvellement des flottes ;
- l'accompagnement des personnels dans les conditions de trajet domicile travail (incitation à la mobilité faible émission, à l'usage des transports en commun, réduction des déplacements et développement du télétravail).

Cette délibération intègre les conclusions du 3^{ème} bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) réglementaire du SDIS 25, réalisé en 2021.

Il est important de rappeler que les SDIS, du fait des missions dévolues (protection des populations, des animaux, des biens et de l'environnement) bénéficient de dérogations, permettant de s'affranchir de tout ou partie des mesures visées dans les textes ci-dessus.

I / Les mesures mises en place concernant le parc immobilier

1- Les effets positifs du plan pluriannuel immobilier (PPI) 2007-2024 sur l'état du parc immobilier

Le parc immobilier est composé de 74 sites (dont 70 centres d'incendie et de secours) et totalise 63 400 m² de surface construite.

Le SDIS 25 s'est engagé en 2007 dans un vaste programme de construction rénovation des centres d'incendie et de secours et bâtiments supports afin d'améliorer les conditions d'accueil et de réalisation des missions des sapeurs- pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés. Tous les centres construits depuis 2012 intègrent des éléments de développement durable.

L'objectif du plan pluriannuel immobilier, dont le montant se chiffre à 87,9 millions d'euros, est de rénover les sites vétustes qui avaient été intégrés en 2000 lors de la départementalisation, ou de reconstruire de nouvelles unités lorsque les centres anciens ne correspondent plus aux besoins actuels (bassins de vie déplacés, vétusté trop importante, locaux exigus ou non adaptés).

Sur les 40 centres d'incendie et de secours concernés par le programme actuel 30 CIS sont terminés. Ils constituent par leurs surfaces une part importante du patrimoine immobilier. Leurs performances énergétiques sont en adéquation avec les standards environnementaux actuels (isolation des locaux, mode de chauffage adapté à la diminution des consommations, diminution de la part des énergies fossiles et utilisation de la filière granulé bois).

Ainsi, 22 500 m² de surfaces utiles mises en service depuis 2012 (sur les 63 400 m² de surface totale) sont construites avec comme objectif une consommation annuelle en chauffage inférieure à 100 KWh/m².

2- En matière d'isolation thermique

Lors de l'apparition de la réglementation thermique RT2012, le SDIS a décidé d'appliquer des performances thermiques théoriques supérieures de 40 % aux obligations réglementaires. Cette disposition a été mise en place dans l'objectif de renforcer la diminution des consommations d'énergie des sites rénovés ou construits.

3- En matière de mode de chauffage

Une transition vers le mode de chauffage granulés bois a été engagée en 2014 :

- 10 sites sur les 74 du patrimoine fonctionnent aujourd'hui à l'énergie bois ;
- 3 nouvelles opérations de construction vont adopter ce mode de chauffage : Chapelle-des-Bois, Saint-Hippolyte, Blamont ;
- 2 opérations de restructuration s'inscrivent dans cette transition énergétique : Gilley et Frasné.

4- En matière de production d'eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude, initialement produite par l'installation de chauffage central, a été remplacée par une pompe à chaleur ou un ballon thermodynamique dans les 3 sites suivants : état-major départemental, CSP Montbéliard et CS Mathay.

Le CSR Audincourt Valentigney et les 2 CSP de Besançon ont intégré dès leur construction un mode de production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires.

5- En matière d'éclairage des sites

Une partie de l'éclairage extérieur des CSP Montbéliard et Pontarlier et du CSR Audincourt Valentigney a été remplacée par de l'éclairage LED afin de diminuer les consommations d'électricité.

6- En matière de récupération des eaux pluviales

Six constructions neuves réceptionnées depuis 2015 disposent d'une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales.

Cette eau est destinée au nettoyage des engins et aux manœuvres incendie.

II/ Les propositions relatives au parc immobilier

La politique de développement durable en matière de gestion du parc immobilier peut être poursuivie en orientant les efforts du SDIS dans les domaines suivants :

- 1- substitution d'énergie ou amélioration de la performance des installations ;
- 2- remplacement de l'éclairage des sites du SDIS par un éclairage à Led en commençant par les plus énergivores ;
- 3- conduite de travaux d'isolation sur le site de l'état-major départemental ;
- 4- pose de panneaux photovoltaïques ;
- 5- amélioration des enveloppes existantes suite à bilan énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20231220-DCA56_20231214-DE



1- Substitution d'énergie ou remplacement des installations

Afin de poursuivre la politique menée en matière de diminution des énergies fossiles, cinq actions peuvent être menées :

- remplacement du fuel utilisé pour le chauffage par du granulé bois dans les centres d'incendie et de secours de Valdahon et Levier, étude à réaliser ;
- remplacement de la chaufferie gaz de l'état-major départemental (20 ans de fonctionnement) après une étude énergétique ;
- poursuite du contrat de performance énergétique relatif aux sites principaux : 4 CSP et état-major départemental ; la société prestataire réalise une gestion dynamique en fonction des températures extérieures ;
- migration vers la centrale de distribution de chaleur de la communauté de communes du Grand Pontarlier : lorsque la chaudière du CSP Pontarlier installée en 2007 nécessitera des opérations de maintenance importante ou un remplacement, il sera opportun d'envisager un raccordement à la centrale située à proximité ; ce type de projet pourrait aussi s'appliquer au CSP Besançon centre dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur par le Grand Besançon à ce secteur ;
- étude des futures énergies de substitution : le développement de la filière hydrogène au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté, pourra constituer une opportunité pour le chauffage des sites principaux en cas de desserte de proximité.

2- Remplacement progressif des éclairages des sites par la technologie LED

Le traitement des sites de l'état-major départemental, de Besançon Centre, de Besançon Est, de Montbéliard et de Pontarlier, les plus énergivores en électricité par un éclairage Led représente un investissement de l'ordre de **305 000 €**. Ces travaux se justifient par un retour sur investissement inférieur à 8 ans.

La disparition des ampoules halogènes à incandescence ou tubes basse consommation nécessitera à terme le remplacement de l'ensemble des éclairages.

3- Travaux d'amélioration de l'état-major départemental


La conduite de travaux visant à économiser l'énergie et à limiter les températures l'été dans les locaux (parfois supérieures à 30° C) à la Clairière doit être poursuivie.

Après l'isolation par l'extérieur des façades réalisée par le conseil départemental en 2016, il importe de poursuivre les actions engagées, à savoir :

- remplacer les volets roulants par des stores extérieurs orientables et isoler thermiquement et à l'air les coffres de volets roulants ;
- remplacer environ 20 % des menuiseries extérieures qui sont posées sur des supports bois vétustes ;
- revoir l'ensemble de l'installation de distribution d'eau chaude sanitaire (vétusté / âge bâtiment).

Cet ensemble de travaux qui devrait être mené en parallèle de la restructuration du bâtiment peut être évalué à **350 000 €**.

L'installation des brises soleil orientables (BSO) permet de limiter les fortes contraintes thermiques l'été.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA56_20231214-DE	

Cette solution constitue une source d'économie potentielle et une alternative à l'installation d'une climatisation dans l'ensemble du bâtiment.

4- Installation de panneaux photovoltaïques

La production d'énergie verte à base de panneaux photovoltaïques s'oriente aujourd'hui vers la mise en place de panneaux sous la forme d'ombrières ou de panneaux au sol.

En effet les solutions par pose de panneaux sur les toitures des bâtiments présentent de nombreuses difficultés telles que surcharges en toiture et risques de fuites liés à l'installation de supports additionnels.

Une démarche a été entreprise avec la société OPALE afin d'installer des ombrières supports de panneaux photovoltaïques sur 5 sites principaux du SDIS disposant de surfaces importantes de stationnement (état-major départemental, CSP Montbéliard, CSP Besançon Centre, CSP Pontarlier, Plateforme logistique départementale). Cette démarche n'a pas abouti compte tenu du contexte économique lié à la chute du prix du rachat du kW.

De nouvelles démarches pourront à l'avenir être entreprises auprès d'autres prestataires.

La proposition est de faire porter par un tiers le coût important des installations (difficilement amortissables).

Ainsi, le SDIS perçoit un modeste loyer, et bénéficie d'ombrières pour abriter les véhicules, tout en participant à l'effort global de production d'énergie solaire.

Il vous est proposé de valider le principe d'installation d'ombrières photovoltaïques et de poursuivre les études en ce sens.

De manière plus concrète il vous est proposé d'intégrer dans les constructions neuves à l'étude la pose de panneaux photovoltaïques ; ce dispositif est proposé dans le cadre des opérations des CIS Lavans-Vuillafans et plateau de Blamont.

5- Réalisation de travaux d'isolation des enveloppes

Au regard de leur taux d'occupation, de leurs surfaces, des coûts de fonctionnement, après réalisation d'un bilan énergétique, des travaux d'isolation des enveloppes et d'optimisation des installations pourraient être entrepris sur certains sites.


III / Les mesures mises en place et propositions relatives au parc engins et véhicules

1- Les effets positifs du PPI en matière de renouvellement de la flotte

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 600 véhicules, 90 remorques, 16 cellules et 29 embarcations.

Le renouvellement régulier des engins est programmé de manière pluriannuelle, sur un montant moyen annuel de 3,8 millions d'euros par an, en prenant en compte les durées d'amortissement, la vétusté des engins, la difficulté de maintenir en service les unités les plus âgées (difficulté d'approvisionnement en pièces détachées) et le manque de fiabilité de certains types de véhicules.

Cette organisation permet de lisser les investissements, afin d'éviter des efforts financiers ponctuels importants liés à un remplacement en nombre d'engins vétustes ou irréparables.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA56_20231214-DE	

Les investissements réguliers ont permis de remplacer les engins les plus anciens, ne répondant pas aux standards actuels en matière d'émissions de polluants et présentant des consommations de carburant élevées.

Depuis 2013, 318 engins et véhicules ont été renouvelés permettant de disposer de motorisations conformes aux normes euro 6 (2015) ou euro 5 :

- 60 engins poids lourds / 173 unités au total ;
- 66 véhicules de secours aux victimes (VSAV) / 73 unités au total (véhicule générant le plus de kilomètres) ;
- 192 engins et véhicules de poids total inférieur à 3,5 T / 352 unités au total.

Ce renouvellement régulier permet d'éliminer des engins lourds polluants au bénéfice d'engins respectueux des normes en matière de pollution de l'environnement et beaucoup moins consommateurs de carburant.

2- Réduction des consommations de carburant des VSAV lors des phases de prise en charge des victimes

Cette disposition concerne environ 80 % des interventions du SDIS.

Une étude a été menée avec la société TIB afin de réduire la consommation de carburant sur intervention, notamment dans les phases de prise en charge des victimes par les équipes.

Dans cette phase, l'ambulance est stationnée sur la voie publique, moteur tournant afin de maintenir les équipements de signalisation (dispositifs d'éclairage et de balisage) et les équipements de confort de l'habitacle (chauffage climatisation).

Le développement réalisé par le fournisseur TIB permet de pouvoir stationner le véhicule moteur coupé tout en alimentant (sur batteries) pendant 45 minutes les dispositifs de signalisations (rampes lumineuses) et le dispositif de chauffage additionnel (maintien à température de la cellule).

Les ambulances livrées en 2022 et 2023 sont équipées du dispositif, soit 14 unités sur les 72 du SDIS. La livraison début 2024 des 7 unités commandées cette année permettra de disposer de 21 unités affectées dans les CSP et les CSR en garde postée, lesquelles effectuent 50 % des interventions. Ceci permettra de diminuer les émissions de polluants dans les phases de stationnement et constituera des économies significatives en matière de consommation de carburants. Un travail de préparation des équipes est nécessaire afin de s'engager vers une modification des pratiques et réaliser une sensibilisation sur l'intérêt de cette solution en matière de développement durable.

3- Engagement vers une mobilité partagée à très faible émission

Lors du CASDIS du 04 mars 2021, un volet de mesures a été validé en lien avec la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

L'une des mesures consiste à s'engager vers l'acquisition de véhicules électriques de pool (usage partagé) et à équiper six sites de bornes électriques :

- état-major départemental ;
- CSP Besançon Centre ;
- CSP Besançon Est ;
- CSP Montbéliard ;
- CSP Pontarlier ;
- Plateforme logistique départementale (Mamirolle).

Les six sites sont désormais équipés de bornes à usage de recharge des véhicules de pool et à usage payant des agents qui acquièrent à titre personnel un véhicule électrique.

Trois véhicules électriques de type PEUGEOT e-208 ont été acquis et sont affectés à l'état-major, à la plateforme logistique départementale et au CSP Besançon Est.

Ces véhicules ont été affectés en remplacement de véhicules thermiques, ils permettent de couvrir les missions suivantes :

- navettes administratives ;
- missions de formation ou logistique suite à l'équipement des six sites permettant un maillage des points de recharge ;
- fonctionnement de l'astreinte logistique : véhicule mis à disposition de l'agent d'astreinte dans le cadre des trajets domicile-plateforme logistique départementale et des sollicitations opérationnelles.

Ce type de mobilité est nouveau au sein du SDIS 25, le ressenti des personnels composant l'astreinte logistique paraît très positif, même si cette solution reste adaptée à des besoins spécifiques et n'est pas transposable à l'ensemble des besoins opérationnels du SDIS 25.

4- Participations aux réflexions relatives au développement de la filière hydrogène

Le SDIS 25 a participé aux différents Forums H2 qui se sont tenus en 2021, 2022 et 2023 à Belfort et Montbéliard.

Le SDIS 25 a intégré le Club des partenaires de la filière hydrogène Bourgogne-Franche-Comté, ceci dans un intérêt double : d'une part comprendre les enjeux et les risques qui vont se développer sur notre territoire dans le but de s'y préparer ; d'autre part, mesurer si le développement de cette nouvelle filière constitue une véritable opportunité pour les mobilités et les usages de la collectivité, notamment sous l'angle opérationnel.

5- Propositions relatives à la gestion du parc roulant

Il vous est proposé les mesures suivantes relatives au parc de véhicules :

- poursuivre les investissements du plan pluriannuel, permettant de réformer les engins les plus anciens et d'intégrer de nouvelles unités garantant des émissions plus faibles et permettant de diminuer les consommations de carburant ;
- poursuivre l'acquisition de véhicules de pool électriques à raison d'un véhicule par an en remplacement de véhicules thermiques ;
- poursuivre le déploiement des VSAV disposant d'une autonomie électrique en phase stationnaire ;
- poursuivre les réflexions et participer aux actions du Club H2 BFC afin d'anticiper les développements relatifs aux véhicules-hydrogène, éventuellement sous l'angle d'une flotte partagée SDIS-Département (action mutuelle) ;
- poursuivre les pratiques engagées au sein du SDIS afin d'encourager le covoiturage et privilégier la visioconférence afin de limiter les déplacements : économies de carburant, baisse des émissions, amélioration du bilan carbone et diminution du risque routier.

IV / Eléments de synthèse relatifs au bilan des émissions des gaz à effet de serre

1- Le contexte et les obligations réglementaires

L'article 75 de la loi n°2010-788 portant l'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) impose aux personnes morales de plus de 250 salariés la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) conforme au décret n°2011-229 du 11 juillet 2011.

Le bilan GES réalisé en 2021 intègre les émissions directes de la collectivité :

- énergies : mode de chauffage et usages électriques ;
- pertes de gaz frigorigène ;
- consommations de carburant des engins du SDIS.

En revanche, le bilan ne prend pas en compte les émissions indirectes en amont et en aval des consommations de la collectivité ; le bilan global correspond au bilan carbone qui est plus complet et constitue une démarche volontaire.

Le bilan est basé sur une comparaison au bilan des GES initial établi en 2013 ; la périodicité des bilans GES est passée à trois ans (le précédent date de 2018).

2- Bilan du différentiel 2013-2020, en lien avec l'activité opérationnelle

Le bilan est basé sur les chiffres de l'année 2020.

L'activité opérationnelle et les surfaces bâties du SDIS ont un impact direct sur les émissions de GES.

Ces deux critères ont évolué depuis 2013, date du premier bilan :

<i>Année</i>	<i>2013</i>	<i>2020</i>
Surfaces chauffées en m ²	54 370	60 100
Activité opérationnelle	35 057	40 456

Bilan des émissions tonnes équivalent CO2 :

<i>Année</i>	<i>2013</i>	<i>2020</i>
Equivalent tonnes CO2	2 505	2 025

Entre 2013 et 2020 le SDIS du Doubs a diminué ses émissions de GES de 19 %, réduisant ses émissions de CO2 de 2505 t à 2025 t, tandis que l'activité opérationnelle augmentait de 15,4 %.

3- Impact des données bâtiments

L'évolution du parc bâtiments représente la principale source de gain dans les émissions de gaz à effet de serre, soit - 33%.

La rénovation et l'entretien du parc bâtiments, les nouveaux modes d'énergie, les efforts portés sur l'isolation des bâtiments et la performance des installations de chauffage ont permis de diminuer les consommations de gaz naturel, de fioul et d'électricité.


Le rapport souligne que le prix des énergies du SDIS 25 est conforme aux moyennes constatées dans les autres collectivités.

4- Impact des données engins et véhicules

Les émissions liées aux déplacements correspondent à 1 025 t CO2e soit 51 % du bilan des émissions.

L'évolution des émissions liées aux déplacements est de + 3 % (les émissions 2013 correspondaient à 991 t CO2e), qu'il faut corréliser à l'augmentation de 2,4 % du nombre de km, mais aussi l'augmentation de 15,4 % de l'activité opérationnelle.

Les consommations n'ont pas suivi la courbe de l'activité grâce au renouvellement de la flotte.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023	
Reçu en préfecture le 20/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231220-DCA56_20231214-DE	

De plus, il importe de souligner l'augmentation des kilométrages réalisés par les véhicules du groupement territorial Est, en lien avec l'ouverture de l'hôpital Nord Franche-Comté situé à 17 km de Montbéliard, ce qui se traduit chaque année par environ 200 000 kms supplémentaires depuis 2017.

En parallèle, le choix de basculer les véhicules légers affectés aux missions de soutien vers des véhicules gazole a permis de réduire les consommations de carburant liées aux déplacements non opérationnels et de limiter en conséquence l'évolution des émissions.

5- Les pistes d'amélioration signalées

Les objectifs affichés par la réglementation à l'horizon 2030 correspondent à 1 503 t CO2e et les pistes d'actions suivantes peuvent y contribuer :

- poursuivre la rénovation du parc immobilier incluant une amélioration de l'isolation thermique des bâtiments non concernés par le plan pluriannuel immobilier actuel ;
- continuer de renouveler les modes de chauffage par des énergies moins émettrices en GES : granulés bois, pompe à chaleur, réseau de chaleur ;
- poursuivre le renouvellement des engins les plus anciens ;
- renouveler les véhicules légers par des véhicules électriques.

Les efforts engagés par le SDIS 25 ont permis de dégager un bilan positif sur la période 2013-2020, et ce, malgré un contexte très défavorable.

Indépendamment des efforts à réaliser, le bilan des GES en 2030 sera très dépendante du niveau d'activité opérationnelle du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir :

- *approuvent les dispositions proposées en matière de développement durable appliquées aux bâtiments du SDIS 25 ;*
- *approuvent les dispositions proposées en matière de développement durable appliquées à la flotte du SDIS 25.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 20/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP